

Jean – Claude BLANC
Ingénieur en agriculture , diplômé E.S.A.Purpan - Toulouse
Expert honoraire près la Cour d'Appel de Nîmes
Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille
Commissaire enquêteur

Nîmes : Juin – Juillet 2018

DEPARTEMENT DU GARD
Préfecture du Gard

Commune de Canaules & Argentières

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 30 – 20180426 - 005
en date du 26 Avril 2018 par délégation à la DDTM
Procédure IOTA autorisation au titre de la rubrique 1,1,2,0 de l'article R 214-1 du CE

portant ouverture d' enquêtes publiques préalables :

** à l'autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-10 et R 181-35 à 38 du Code de l'environnement (procédure IOTA) concernant le captage d'alimentation en eau potable site du Frigoulous sur la commune de CANAULES & ARGENTIERES et travaux de mise en conformité sur le puits de LEZAN .*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nîmes le : Juin- Juillet 2018

DEPARTEMENT DU GARD
Préfecture du Gard
Commune de Canaules & Argentières

ENQUÊTE PUBLIQUE
Arrêté Préfectoral n° 30-20180426-005

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titres des articles L 181-10 et R 181-35 à 38 du Code de l'environnement concernant le captage d'alimentation en eau potable site du Frigoulous sur la commune de Canaules & Argentières

OBJET DE L'ENQUÊTE

: enquêtes publique préalable à :

*l'autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-10 et suivants du code de l'environnement (procédure IOTA) relative au champ captant du Frigoulous sur la commune de CANAULES & ARGENTIERES et travaux de mise en conformité sur le puits de LEZAN .

PETITIONNAIRE

: Syndicat du Frigoulous dont le siège est situé en Mairie de Canaules ayant pour objet : « l'étude , la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages et installations communes nécessaires à l'amélioration et au renforcement des conditions d'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes. »

PROCEDURE ADMINISTRATIVE : -Demande d'autorisation au titre de l'Art. L 181-10 du Code de l'environnement présentée par le Syndicat du Frigoulous enregistrée sous le n° 30-2017-00213 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 06/07/2017.
- Dossier porté à l'enquête publique déposé le 27/02/2018
- Demande de désignation d'un Commissaire Enquêteur le 19/03/17
- Désignation du C.E. par le Tribunal Administratif de Nîmes le 26/03/2018 par décision n° E18000034/30
- Réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique avec le commissaire enquêteur le 09 /04/2018
- Arrêté Préfectoral n° 30-20180426-005 en date du 26/04/18 portant ouverture de l'enquête

R A P P O R T D U C O M M I S S A I R E E N Q U Ê T E U R

PLAN DU RAPPORT D' ENQUÊTE

- PREMIER CAHIER -

_____000000_____

I – RAPPORT D'ENQUÊTE

1-1 . CARACTERISTIQUES DU PROJET

- 1-1-1. Présentation du projet et raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- 1-1-2. Impact sur l'environnement
- 1-1-3. Financement

1-2 . DECISIONS ADMINISTRATIVES

- 1-2-1. Décisions et Arrêtés Administratifs .
Délibérations des Conseils Municipaux des Communes du Syndicat
- 1-2-2. Avis des Services

1-3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1-3-1. Publicité
- 1-3-2. Permanences du Commissaire enquêteur

1-4. OBSERVATIONS DU PUBLIC & REPONSES DU PETITIONNAIRE

- 1-4-1. Observations du public transmises au pétitionnaire
- 1-4-2. Réponse du pétitionnaire

1-5. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - ANALYSES BILANCIELLES

* PIECES ANNEXES

Document séparé

SECOND CAHIER

_____00000_____

*AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊUR

I- RAPPORT D'ENQUÊTE .

Les textes donnés en italique sont extraits in extenso du dossier d'enquête

1-1. CARCATERISTIQUES DU PROJET .

1-1-1.Présentation du Projet et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable établi en 2007 a mis en évidence un rendement des réseaux assez faible de l'ordre de 55 % , un risque de pénurie à terme en cas de défaillance d'une des deux ressources principales et des problèmes de qualité de l'eau .

La mise en service du champ captant du Frigoulous permettra de répondre à ces problématiques . Son potentiel est estimé à 100m³/ heure et 2000 m³/ jour tout en prévoyant les besoins à l'horizon 2035 qui seraient de 1400m³/ jour et 360 000m³/ an compte tenu de l'évolution démographique des communes du Syndicat du Frigoulous .

Le présent dossiers concerne l'enquête unique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181 et suivants du Code de l'Environnement (Procédure IOTA , autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.2.0 de l'article R 214-1 du C.E.)

Le dossier mis à la disposition du public se compose de :

- Pièce A Procédure réglementaire
- Pièce B Notice explicative
- Pièce C Etude d'impact
 - Méthodologie – Résumé non technique-
 - Analyse de l'état initial –
 - Raisons pour lesquelles le dossier a été retenu – Effets du projet
 - Synthèse chiffrée des mesures-
 - Compatibilité du projet avec les outils de la planification.
- Pièce D Moyens de surveillance et d'évaluation
- Pièce E Avis de l'autorité environnementale
- Annexes . Extraits des délibérations des Conseils municipaux ,
 - . Statut du Syndicat mixte d'eau potable des garrigues
 - . Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
 - . Rapports de l'hydrogéologue agréé (mars et novembre 2012)
 - . Analyses de première adduction

La rédaction du dossier d'enquête est due au bureau d'études :

OTEIS S. A.
Immeuble Le Génésis – Parc Euréka
97 rue Freyr-CS 36038
34 060 MONTPELLIER cedex 2

L'étude hydrologique a été effectuée par le bureau :

BERGA SUD
10 rue des Cigognes
34 000 MONTPELLIER

Les études effectuées par Hydrogéologues agréés ont été effectuées par :

M. Jean-Louis REILLE en Mars 2012

M. Guy VALENCIA en Novembre 2012

Les documents qui présentent le projet restent à la disposition du public en Mairie de Canaules & Argentières , dossier principal et ses annexes .

> La justification du projet :

Initialement appelé Syndicat des Garrigues , le Syndicat du Frigoulous regroupe le Syndicat des Gardies (commune de Saint Nazaire , Saint Jean de Crieulon et Logrian). Lézan , Saint Jean de Serres et Canaules & Argentières .

Les communes adhérentes du Syndicat du Frigoulous sont alimentées par deux sources distinctes : Le puits de Lézan et le puits des Gardies, alimentés par la nappe alluviale du Gardon d' Anduze et appartenant respectivement à la commune de Lézan et à la commune de Canaules.

Or le Syndicat du Frigoulous ne dispose actuellement d'aucun captage et les volumes d'exploitation autorisés pour ces deux ouvrages (350 m³/jour pour le puits de Lézan et 200 m³/jour pour le puits des Gardies) sont régulièrement dépassés , notamment en période estivale .

Le projet du Syndicat du Frigoulous consiste donc en une demande d'autorisation de la mise en service du forage du Frigoulous afin de servir les six communes ainsi que la mise en conformité du puits de Lézan .

Le projet comprend :

- L'équipement du nouveau forage,
- La création d'une bache de surpression entre le forage du Frigoulous et les réservoirs de tête dans laquelle se mélangeront les eaux du forage de Lézan et celles du Frigoulous ,
- Mise en place d'une unité de traitement au chlore , élimination éventuelle de pesticides et contrôle de la turbidité,
- Mise en place des canalisations (refoulement du forage du Frigoulous vers la bache et canalisation de la future bache au réservoir de Lézan)

Le puits de Lézan sera conservé en secours, ce qui implique sa mise en conformité .

1-1-2 Impact sur l'environnement .

Le gardon d' Anduze est hors du périmètre de la zone d'étude mais la mise en place du champ captant du Frigoulous va influencer sur ce cours d'eau . Les seuls vecteurs hydrauliques concernés par le réseau d'adduction sont des fossés agricoles .

La zone d'étude n'est concernée par aucun espace naturel (ZNIEFF , ENS , EBC , Natura 2000) . Le seul ruisseau de BAYLENQUE, cours d'eau intermittent, qui traverse le PPR est identifié comme un corridor écologique .

La zone d'étude s'inscrit au sein de l'unité paysagère dite « Plaine de Lédignan » On ne relève aucune présence d'élément remarquable du patrimoine.

Le périmètre du syndicat du Frigoulous connaît un développement démographique important en population permanente .Pour les communes six communes dans leur ensemble, la population passera de 5 500 habitants en 2012 à 6 137 habitants en 2020 tout en constatant une progression constante à venir . En conséquence les demandes en eau seront en augmentation .

Pour ces raisons il était indispensable de prévoir la sécurisation en eau potable des communes du Syndicat du Frigoulous :

- Approvisionnement régulier des besoins en eau de la population
- Disposer d'une eau de bonne qualité,
- Transférer le prélèvement d'une masse d'eau en équilibre (nappe du Gardon) vers une masse aquifère Karstique

> Incidence des travaux sur le milieu :

Nous reproduisons ici le tableau qui figure dans le dossier d'enquête

Thème	Incidences >	Nulle	Faible	Moyenne	Forte
PHASE TRAVAUX NOUVEAU FORAGE					
Milieu physique		X			
Eaux souterraines				X	
Eaux superficielles			X		
Milieu naturel			X		
Milieu humain			X		
Zone inondable		X			
Qualité de l'air bruit			X		
PHASE TRAVAUX MISE EN CONFORMITE PUIITS DE LEZAN					
Milieu physique		X			
Eaux souterraines			X		
Eaux superficielles			X		
Milieu naturel		X			
Milieu humain					X
Zone inondable			X		
Qualité de l'air, bruit				X	

Notons enfin que le projet est compatible avec le PLU :

La loi ALUR dispose que les POS non transformés en PLU au 31/12/2015 sont caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme . Cette disposition concerne Lézan ,et Saint Jean de Serre . Une mise en compatibilité sera à réaliser sur les documents de Canaules & Argentières et Saint Jean de Serre afin d'appliquer les prescription définies par l'hydrogéologue agréé .

1-1-3 . Financement

L'étude elle-même du projet a été annoncée dans une fourchette de 50 000 à 80 000 €.

Le chiffrage du projet est indiqué aux pages 172 et 173 du dossier d'enquête sous la rubrique« Synthèse chiffrée des mesures à la charge du pétitionnaire » ; ces mesures sont détaillées poste par poste .

L'étude propose une « synthèse chiffrée des mesures à prendre » d'où il ressort que le montant total du projet s'élève à 858 500 €.

1-2 . DECISIONS ADMINISTRATIVES .

Les textes qui régissent l'enquête publique sont rappelés dans le dossier d'enquête .

Le rédacteur de l'étude a pris en compte les textes régissant la procédure et les rappelle dans le chapitre « Pièce A – Procédure réglementaire »

D'autres éléments essentiels son également pris en compte dans la pièce 6 du volet C :

*Compatibilité du projet avec le SDAGE et SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)du Gardon ,

*Compatibilité avec le SCOT (schéma de cohérence territoriale) du Pays de Cévennes . Cohérence SCOT/PLU .

*Etude réalisée par le SIAP des Gardies

1-2-1. Décisions et Arrêtés Administratifs .

Les arrêtés administratifs ont été donnés en tête du présent rapport où il convient de se reporter.

Le dossier d'enquête comprend un document « Annexes » qui précise :

Autorisation environnementale unique au titre des articles L181 et suivants du Code de l'Environnement (procédure IOTA ,autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du CE.)

et son application à l'objet :

Champ captant du Frigoulous établi sur la commune de Canaules & Argentières et travaux de mise en conformité sur le puits de Lézan.

Dans ce volume on lira

- Les délibérations des communes adhérentes au Syndicat sur le projet ainsi que les statuts du Syndicat du Frigoulous .
- Le justificatif de maîtrise foncière du terrain ,
- Les rapports de l'hydrogéologue agréé de Mars et Novembre 2012 .

1-2-2. Avis des Services .

En application de l'article R 181-37 du Code de l'Environnement , les autorités concernées ont émis leur avis :

*ARS (Agence Régionale de Santé) avec réserves sur l'insuffisance de garanties pour distribuer une eau respectant les normes fixées par le code de la santé publique : Avis défavorable .

*Autorité environnementale , dispense d'étude d'impact .

*CLE des gardons (Commission Locale de l'Eau) projet compatible avec le SAGE

Ces documents figurent en annexes du présent rapport .

1-3 . DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .

1-3-1. Publicité de l'enquête .

L'enquête a été annoncée par voie de presse selon les parutions suivantes :

Précédant l' enquête dans	- Midi Libre	du 01 Juin 2018
	- La Marseillaise	du 01 Juin 2018
Rappel en cours d'enquête	- Midi Libre	du 22 Juin 2018
	- La Marseillaise	du 22 Juin 2018

L'affichage , sur les affiches réglementaires , a été effectué comme il se doit en mairie de la commune de Canaules & Argentières ainsi que sur les panneaux municipaux des communes adhérentes au Syndicat et concernées par le projet ainsi qu'à proximité du site Cet affichage est resté en place tout au long de la durée de l'enquête .

Voir en annexe le Certificat d'affichage .

1-3-2. Permanences du Commissaire enquêteur .

Les permanences ont été tenues par les commissaire enquêteur en Mairie de Canaules & Argentières aux dates suivantes :

- Lundi	18 Juin	2018 de 9 h	à 12 h
- Mardi	03 Juillet	2018 de 14 h	à 17 h
- Mardi	24 Juillet	2018 de 14 h	à 17 h

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant la durée de ses permanences et a répondu ou enregistré les observations qui ont été consignées sur le registre ou sur notes écrites annexées au registre . A la suite de quoi le présent rapport a été rédigé et remis aux autorités dans les délais fixés par l'autorité administrative .

Conformément aux dispositions en vigueur le rapport et les conclusions ont été remis en 5 exemplaires sur papier à la DDTM du Gard qui en a assuré la diffusion et 1 exemplaire numérique comprenant le rapport et ses annexes , les conclusions motivées faisant apparaître les mentions signées .

1-4 . OBSERVATIONS DU PUBLIC et REPONSES DU PETITIONNAIRE

1-4-1. Observations du public .

Aucune opposition au projet n'est exprimée et l'avis général du public est qu'il attend l'aboutissement de ce projet depuis plusieurs années avec l'angoisse du manque d'eau dans les périodes sèches .

L'augmentation démographique des cinq communes intéressées dans le projet et constituant le Syndicat du Frigoulous est également mis en avant avec insistance .

La synthèse de ces observations unanimes est transmise à M . TALAGRAN , Président du Syndicat du Frigoulous, le 26 Juillet .

On ne relève, à notre connaissance , aucune observation émise par voie informatique .

1-4-2. Réponses du pétitionnaire .

Les réponses du pétitionnaire nous parviennent le 28 Juillet 2018 .

II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - ANALYSE BILANCIELLE

2-1 - *L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public?*

Les raisons énoncées dans le chapitre II, page 85, du document « Etude d'impact - Résumé non technique » mettent l'accent sur la nécessité d'une situation plus claire et plus confortable quant à l'approvisionnement en eau potable des cinq communes adhérentes au Syndicat du Frigoulous . *Le syndicat des Gardies et la commune de Lézan sont en affermage tandis que les communes de Saint Jean de Serre et Canaules et Argentières sont en régie directe . Les communes adhérentes du Syndicat du Frigoulous sont alimentées par deux ressources distinctes : Le puits de Lézan et le Puits des Gardies .*

La décision de regroupement des moyens et des ressources est à l'avantage de l'intérêt public.

2-2- *Le bilan coûts - avantages penche-t-il en faveur de l'opération ?*

Ci-dessus en 1-1-3 du présent rapport nous avons repris les données prises en compte par le pétitionnaire qui prendra à sa charge l'investissement que représente le projet , entièrement assumé par le Syndicat du Frigoulous .

2-3- *Les caractères "d'utilité" ou de "désutilité" du projet soumis à enquête*

Toujours dans le document « Etude d'impact – Résumé non technique » nous lisons au chapitre V les raisons pour lesquelles le projet a été retenu : rendement des réseaux assez faible , de l'ordre de 55% , risque de pénurie en cas de défaillance d'une des deux ressources principale et problèmes de qualité de l'eau .

La mise en service du champ captant du Frigoulous permettra de répondre à plusieurs problématiques :

- Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes du Syndicat
- Disposer d'une eau de bonne qualité
- Transférer les prélèvements sur une masse d'eau en déséquilibre (nappe alluviale des gardons) vers un aquifère Karstique.
- Améliorer notablement le rendement

2-4- Sur la Loi sur l'eau .

Le chapitre VII. intitulé « Compatibilité du projet avec les outils de planification de la gestion de l'eau et de l'urbanisme » expose les avis du SDAGE/AGE/Contrat de milieu/ZRE et conclue à la compatibilité du projet avec les outils de planification liés à l'eau .

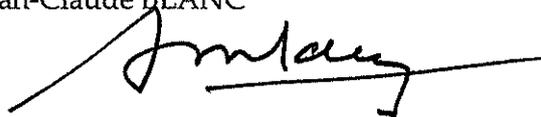
Le SCoT/PLU insiste sur l'avantage d'améliorer les économies d'eau par l'amélioration des rendements . Il approuve le projet pour la mobilisation de ressources locales nouvelles et moins sensibles notamment dans les zones Karstiques.

Ces avis sont confirmés dans le documents de la Commission Locale de l'Eau des Gardons qui figure dans l'annexe 3 du présent rapport .

-----OOO-----

Fait et clos à Nîmes le : 01 Août 2018

Le commissaire enquêteur
Jean-Claude BLANC



PIECES ANNEXES

- P.A. n° 1** * Plans de situation
- P.A.n° 2** * Délibérations des Conseils Municipaux
des commune adhérentes au Syndicat
- P.A n°3** * Avis des Services de l' Etat
- P.A. n° 4** * Arrêté Préfectoral et avis d'enquête
- P.A. N° 5** * Publicité et avis dans la presse locale
- P. A . n° 6** * Observations du public extraits du registre d'enquête .
- P.A. N° 7** * Réponses du pétitionnaire aux observations du public .

n° 1 : PLANS DE SITUATION

IV. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

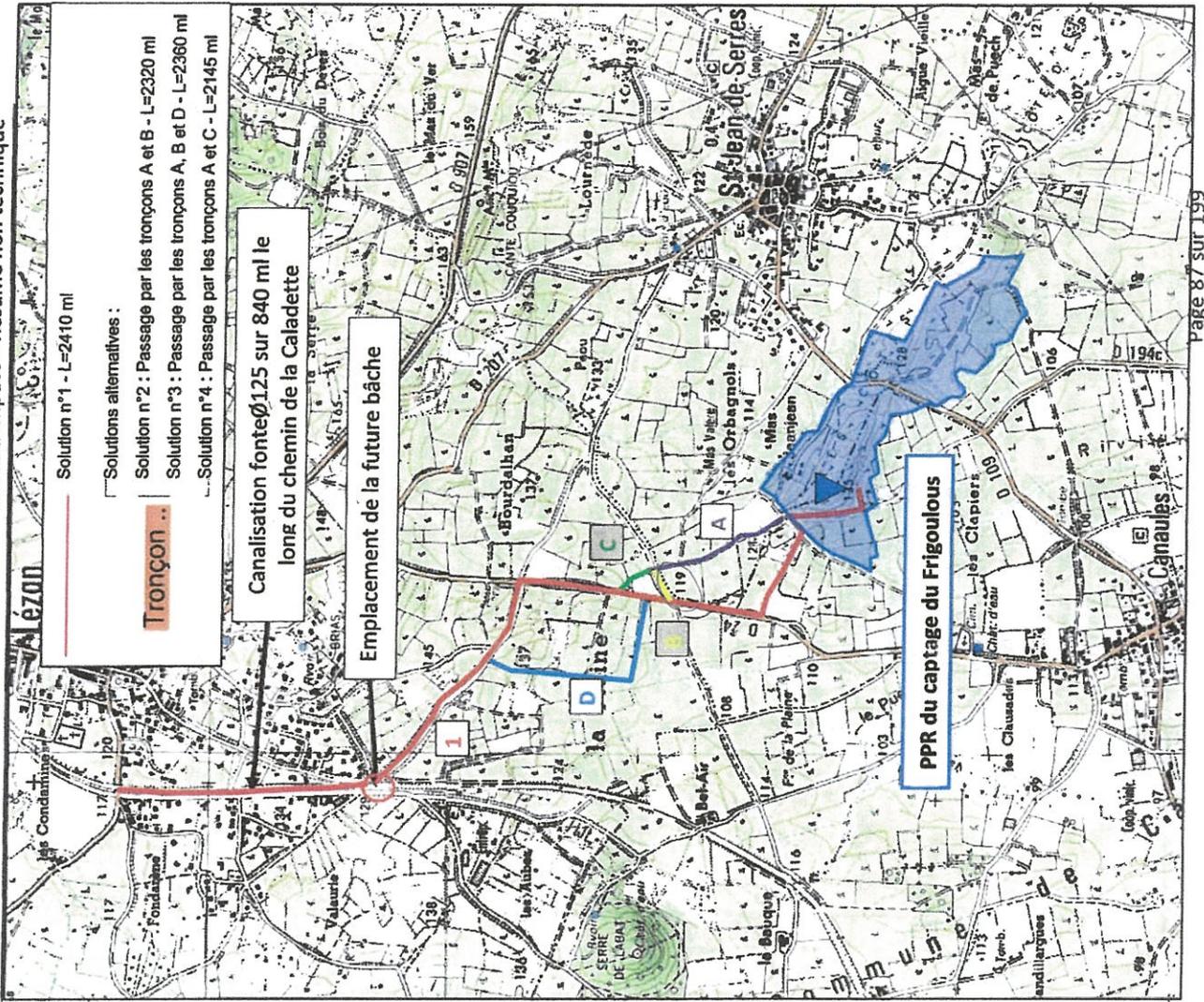
IV.1. Localisation de la zone d'étude

La localisation cadastrale du captage est la suivante :

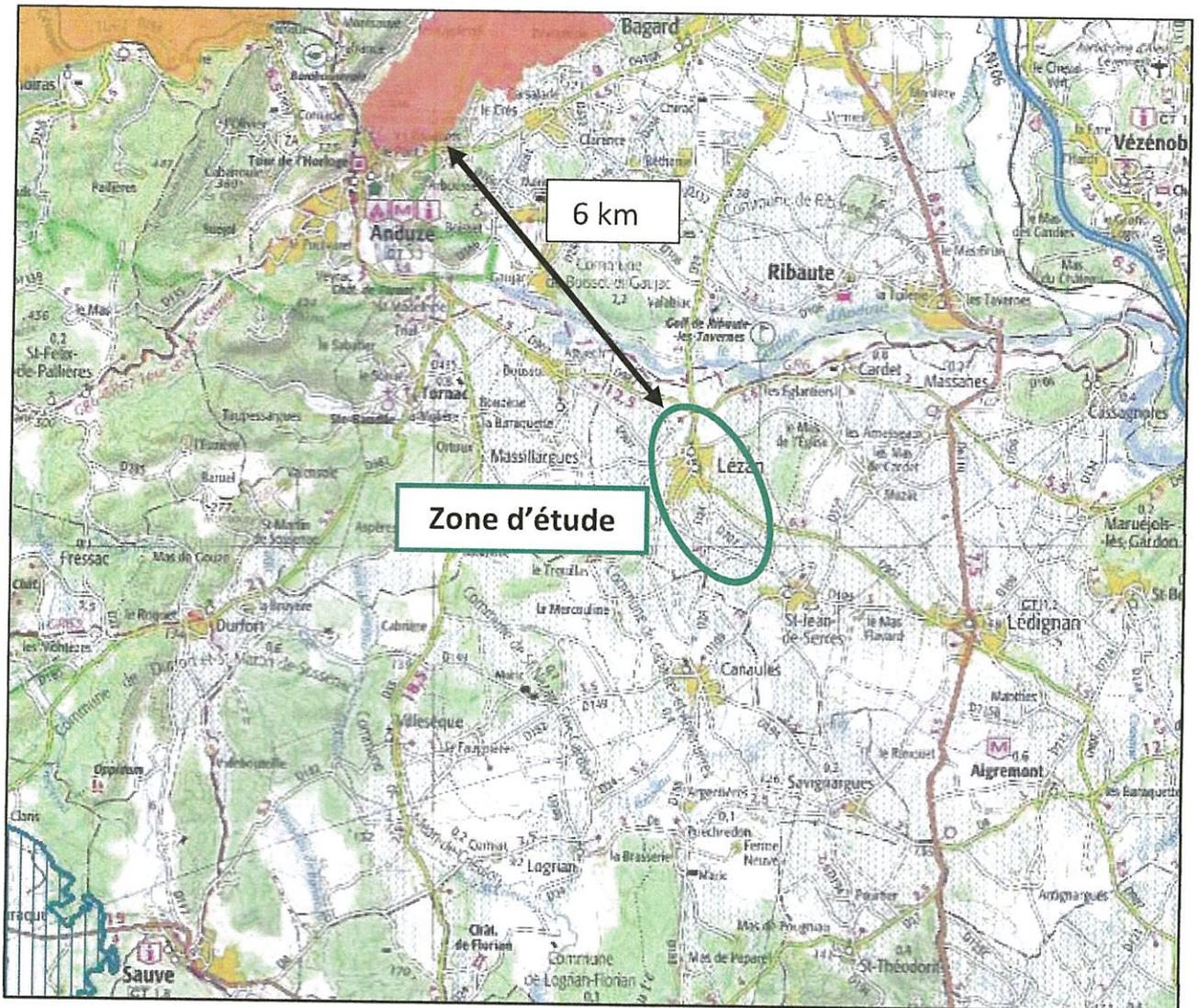
Coordonnées Lambert 93	X=784 803 m Y=6 321 901 m Z=125 m NGF
Parcelle / Section	227 AC
Commune	Canaules Argentières et
N°BSS	09386X0003/F1
Type d'ouvrage	Forage

La localisation de la future bache de reprise est la suivante :

Coordonnées Lambert 93	X=783 811 m Y=6 323 477 m Z=130 m NGF
Parcelle / Section	Parcelle non cadastrée
Commune	Lézan
Type d'ouvrage	Bâche de stockage



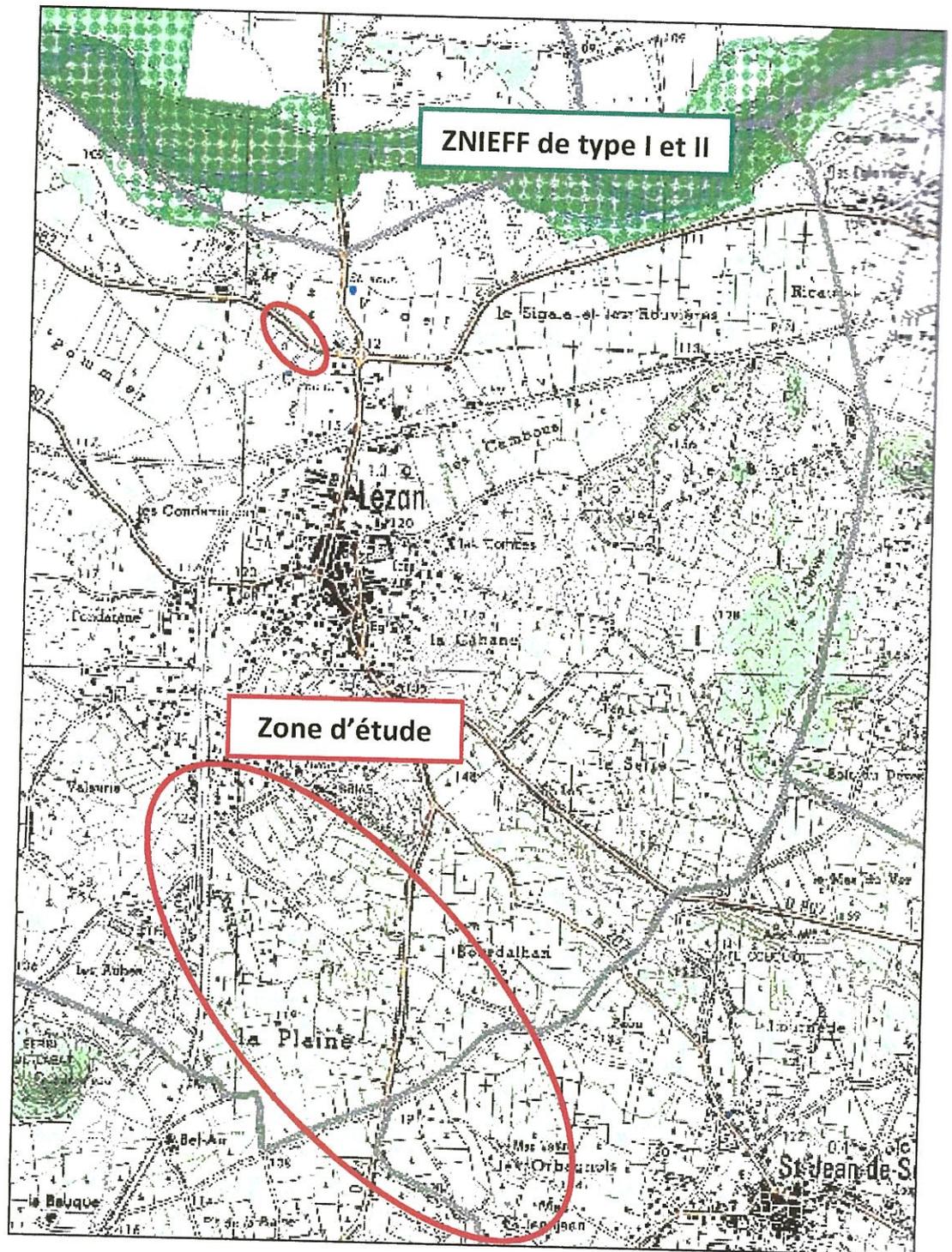
III.2.1.2. Contexte local : zones Natura 2000 à proximité de la zone d'étude



Carte 29 – Délimitation des sites Natura 2000

(source : Dréal LR)

La zone d'étude ne s'inscrit dans aucun périmètre de sites Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche (Falaises d'Anduze n°FR9101372) est situé à 6 km de la zone d'étude.



Carte 30 – Emprise des ZNIEFF

n°2- Délibérations des Conseils municipaux des
communes adhérentes au Syndicat du Frigoulous

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CANAULES-ET-ARGENTIERES**

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal 11
En exercice 11
Ont pris part à la délibération 10

DATE DE LA CONVOCATION
04 Novembre 2015

DATE D'AFFICHAGE
04 Novembre 2015

Séance du 10 Novembre 2015

L'an deux mille quinze, et le dix novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CAHU, Maire.

Présents : : M. CAHU ; M. DEJARDIN ; M. DELAHOCHÉ ; Me TOUREL ;
M. BLANCHON ; M. ESCANDE ; Me KLEIN ; M. FAÏSSAT ; Me GUIBAL

Procuration : Me Martine JANOT à M. Patrick DELAHOCHÉ

Secrétaire de séance : Me Aude KLEIN

OBJET : Délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat du Frigoulous

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de production d'eau potable à partir d'un puit non encore exploité situé sur la commune de Canaules et dont elle est propriétaire.

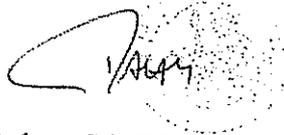
Il expose que l'étude de mise en œuvre du forage est réalisée (architecture du futur forage, réseau d'interconnexion des réservoirs, budget estimatif global). Ce document est déposé au Conseil Départemental en vue de subvention.

Il précise qu'une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours. Les dossiers sont portés par le syndicat du Frigoulous, créé en 1998 pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable. Ce forage fait partie intégrante du système d'alimentation du syndicat du Frigoulous. Il doit répondre aux besoins en eau de la population.

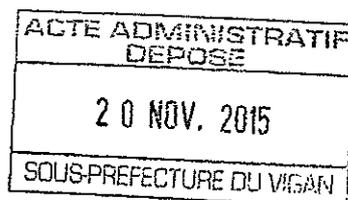
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de confier la délégation de Maîtrise d'ouvrage au syndicat du Frigoulous pour les études mentionnées ci-dessus. Il autorise le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à intervenir.

Pour extrait conforme,

Le Maire



Robert CAHU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CANAULES-ET-ARGENTIERES**

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal 10
En exercice 10
Ont pris part à la délibération 10

Séance du 18 Octobre 2016

DATE DE LA CONVOCATION
10 Octobre 2016

DATE D'AFFICHAGE
10 Octobre 2016

L'an deux mille seize, et le dix huit octobre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CAHU, Maire.
Présents : Me TOUREL ; M. DELAHOCHÉ ; M. BLANCHON ; Me LOVOTTI ;
M. ESCANDE ; Me KLEIN ; M. FAÏSSAT ; Me GUIBAL
Procuration : M. DEJARDIN à M. CAHU
Secrétaire de séance : Me LOVOTTI Sylvie

OBJET : Abandon du champ captant des Gardies

Dans le cadre de la demande d'autorisation de création du captage du Frigoulous, les services de l'Etat, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et inondations, pour l'étude du dossier réglementaire, demandent des délibérations actant notamment :

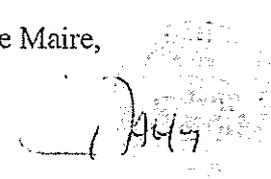
Pour les communes de Canaules et Argentières, Saint Jean de Serres et le SIAEP des Gardies, l'abandon du champ captant des Gardies, dès la mise en service du futur champ captant du Frigoulous.

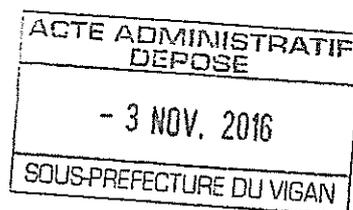
Le Conseil Municipal, après délibéré, avec huit votes pour et deux abstentions,

APPROUVE cette proposition.

Pour extrait conforme

Le Maire,


Robert CAHU



- Considérant que le dossier relatif au transfert de compétence a été déposé auprès des services de la DDIM en janvier 2019 et que d'ici fin l'urgence de ce projet est imminente,
Considérant qu'au dossier d'avant-projet a été demandé auprès des partenaires financiers (Conseil Général, Agence de l'eau),

Pour tous ces motifs, nous demandons le maintien du syndicat du Frigoulous jusqu'au terme légal du transfert de la compétence « eau » aux EPCI concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la demande de maintien de l'existence du syndicat du Frigoulous jusqu'au terme légal du transfert de la compétence « eau » aux EPCI concernés, soit le 1^{er} janvier 2020.

Le Maire

Eric TORREIL



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/11/2015
DELIBERATION N°2015-092

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 19	En exercice : 19
Présents : 17	Procurateur : 0
Absents excusés : 2	
Date de convocation : 26/10/2015	Date d'affichage : 26/10/2015
Objet : Syndicat du Frigoulous : Puits de captage	Présents : AUBREY Mylène, BERBON Evelyne, BIGNOLLES Martine, BONNAUD Evelyne, CARRASCO Sylvie, DURAND Philippe, FERNANDES Anne, FRAISSE Bruno, LINSSELIAS Anne, LEVAILLANT Jean Pierre, MANOZEL Stéphanie, ROBLIN Christine, SAINT PIERRE Eric, TALAGRAND Philippe, TORREILLES Eric, TRILLON Christian, VEYRAT Bernard
	Excusés : ASTIER Jean Louis, ALVRAY Nelly
	Absent : 0
	Secrétaire de séance : Eric SAINT PIERRE

Délibération N°2015-092
Syndicat du Frigoulous : puits de captage

M. TALAGRAND rappelle la délibération portant sur le puits de captage du syndicat des Garrigues, en date du 8 avril 2010.

Considérant que le Syndicat des Garrigues n'existe plus, et a été remplacé par le Syndicat du Frigoulous ;

Considérant que le Syndicat des Garrigues a changé de dénomination, et a été rebaptisé : Syndicat du Frigoulous ;

Il est nécessaire que le Conseil re-délibère et réaffirme son choix de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'étude « Captage prioritaire » au Syndicat du Frigoulous.

Il est nécessaire que le Conseil re-délibère et réaffirme son choix de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'étude du puits de captage au Syndicat du Frigoulous.

Cette étude porte sur les points suivants :

- Délimitation du secteur de la masse d'eau correspondant à l'aire de l'alimentation du captage
- Identification des sources de pollution présente
- Définition d'un programme d'actions visant à réduire et maîtriser de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de la masse d'eau et de l'eau préservé au captage

Le coût de cette étude est de l'ordre de 50 000 € à 80 000 € HT.

Le conseil après avoir délibéré réaffirme sa décision de déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération au Syndicat du Frigoulous

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001472-20151103-2015092-DE

Réception par le préfet : 10/11/2015

Le Maire

Eric TORREILLES



Le présent document est un extrait du registre des délibérations de la commune de Garrigues. Il est établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est formellement interdite.

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 03/11/2015
DELIBERATION N°2015-93

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19	En exercice : 19
Présents : 17	Proximité : 0
Absents excusés : 2	
Date de convocation : 26/10/2015	Date d'affichage : 26/10/2015
Objet Syndicat du Frigoulous : Délégation de maîtrise d'ouvrage de la déclaration d'utilité publique du puits de captage	
Le Conseil Municipal a délibéré et a adopté le 03 novembre 2015, l'ordre du jour ci-dessous, par lequel il a autorisé le Maire, sous l'impulsion de son adjoint M. Eric TORREILLES, Maire, à :	
Présents : AUBRIN Maryline, BERBON Evelyne, BIGNOLLES Martine, BONNAURE Eva, CARRASCO Sylvie, DURAND Philippe, FERNANDES Annie, FRAISSE Bruno, LINSSOLAS Annie, LEVAILLANT Jean Pierre, MANOEL Stéphanie, ROBLIN Christine, SAINT PIERRE Eric, TALAGRAND Philippe, TORREILLES Eric, TRILLON Christian, VEYRAT Bernard	
Excusés : ASTIER Jean Louis, AUVRAY Nelly	
Absent : 0	
Secrétaire de séance : Eric SAINT PIERRE	

Délibération N°2015-093
Syndicat du Frigoulous : Délégation de maîtrise d'ouvrage de la déclaration d'utilité publique du puits de captage

M. TALAGRAND rappelle la délibération portant sur le puits de captage du syndicat des Garrigues, en date du 28 juin 2010.
Considérant que le Syndicat des Garrigues a changé de dénomination, et a été rebaptisé : Syndicat du Frigoulous ;

Il est nécessaire que le Conseil re-délibère et réaffirme son choix de déléguer la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise à jour de la déclaration d'utilité publique du puits de captage au Syndicat du Frigoulous.

Au terme de la DUP deux autorisations préfectorales doivent être délivrées. L'une concernant le pompage dans le forage et les quantités de prélèvement autorisées. L'autre autorisera la vente de l'eau à la consommation publique.
A terme le puits de Lézan fera partie intégrante du système d'alimentation du Syndicat du Frigoulous. Le Syndicat est favorable à une délégation de maîtrise d'ouvrage.
Le conseil après avoir délibéré, réaffirme sa décision de déléguer la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise à jour de la déclaration d'utilité publique du puits de captage et autorise M. le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001472-20151103-2015093-DE
Réception par le préfet : 10/11/2015

Le Maire
Eric TORREILLES



Le présent document est le résultat de la mise en œuvre de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative au droit de transparence des collectivités territoriales. Il est accessible en ligne sur le site internet de la commune de Lézan.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE SERRES

Objet : D.U.P. CAPTAGE FRIGOULOUS

Nombre de conseillers afférent au Conseil Municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 12
Ont pris part à la délibération : 12

Date convocation : 19/08/2016
Date d'affichage : 19/08/2016

L'an deux mille seize et le vingt cinq août à 19 heures le Conseil Municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.

Présents : Mesdames, HAVET GIMENEZ Raquel, JANIEC Jacqueline, ROUVIERE Catherine, ROUX Andrée

Messieurs, AIGOIN Jean-Luc, BACARESSE Jean-Pierre, DJEMEL Saïd, LE GUEN André-Pierre, MORNICO Jean-François, SEURAT Jérôme, ZANE Daniel.

Procurations : Monsieur PIEYRE Jérôme à Madame HAVET GIMENEZ Raquel.

Madame Mme HAVET GIMENEZ Raquel a été nommée secrétaire.

Madame le Maire explique que :

considérant le changement de dénomination du Syndicat des Garrigues devenu Syndicat du Frigouloous, il est nécessaire que le conseil re-délibère et réaffirme son choix de déléguer la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise à jour de la déclaration d'utilité publique du puits du captage au Syndicat du Frigouloous.

Au terme de la DUP, deux autorisations préfectorales doivent être délivrées, l'une concernant le pompage dans le forage et les quantités de prélèvement autorisées, l'autre autorisera la vente de l'eau à la consommation publique.

A terme, ce puits fera partie intégrante du système d'alimentation du Syndicat du Frigouloous, le syndicat est favorable à une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le conseil, après en avoir délibéré, réaffirme sa décision de déléguer la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise à jour de la déclaration d'utilité publique du puits de captage et autorise Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte et toute pièce nécessaire à intervenir

Vote : Pour : 12 (unanimité)
Contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Andrée ROUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE SERRES

Objet : DELEGATION MAÎTRISE D'OUVRAGE
OUVRAGE PUIITS CAPTAGE
FRIGOULOUS

Nombre de conseillers afférent au Conseil Municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 12
Ont pris part à la délibération : 12

Date convocation : 19/08/2016
Date d'affichage : 19/08/2016

L'an deux mille seize et le vingt cinq août à 19 heures le Conseil Municipal de Saint Jean de Serres régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.
Présents : Mesdames, HAVET GIMENEZ Raquel, JANIEC Jacqueline, ROUVIERE Catherine, ROUX Andrée
Messieurs, AIGOIN Jean-Luc, BACARESSE Jean-Pierre, DJEMEL Saïd, LE GUEN André-Pierre, MORNICO Jean-François, SEURAT Jérôme, ZANE Daniel.
Procurations : Monsieur PIEYRE Jérôme à Madame HAVET GIMENEZ Raquel.

Madame Mme HAVET GIMENEZ Raquel a été nommée secrétaire.

Madame le Maire explique que :
considérant que le Syndicat des Garrigues a changé de dénomination , et a été renommé :
Syndicat du Frigoulous,
il est nécessaire que le conseil re-délibère et réaffirme son choix de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'étude du puits de captage au Syndicat du Frigoulous.

Cette étude porte sur les points suivants :

- délimitation du secteur de la masse d'eau correspondant à l'aire de l'alimentation du captage
- identification des sources de pollution présentes
- définition d'un programme d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de la masse d'eau et de l'eau préservée au captage.

Le coût de cette étude est de l'ordre de 50 000 à 80 000 € HT.

Le conseil, après en avoir délibéré, réaffirme sa décision de déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération au Syndicat du Frigoulous.

Vote : Pour : 12 (unanimité)
Contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Andrée ROUX



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE SERRES

Objet : ABANDON CHAMP CAP-
TANT DES GARDIES A COMPT
MISE EN SERVICE CAPTAGE
FRIGOULOUS

Nombre de conseillers afférent au Conseil Municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 12
Ont pris part à la délibération : 12
Nos réf. : AR/CV _____

Date convocation : 26/10/2016

Date d'affichage : 26/10/2016

L'an deux mille seize et le deux novembre à 19 heures le Conseil Municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.

Présents : Mesdames, HAVET GIMENEZ Raquel, JANIEC Jacqueline, ROUVIERE Catherine, ROUX Andrée

Messieurs, AIGOIN Jean-Luc, BACARESSE Jean-Pierre, DJEMEL Saïd, LE GUEN André-Pierre, MORNICO Jean-François, SEURAT Jérôme, ZANE Daniel.

Procurations : Monsieur PIEYRE Jérôme à Monsieur MORNICO Jean-François et Madame ROUVIERE Catherine à Monsieur AIGOIN Jean-Luc.

Madame HAVET GIMENEZ Raquel a été nommée secrétaire.

Dans le cadre de la demande d'autorisation de création du captage du Frigoulous, les services de l'Etat, le service eau et inondation de la DDTM du Gard, demandent aux communes de Canaules et Argentières, Saint Jean de Serres et au SIAEP des Gardies de délibérer pour l'abandon du champ captant des Gardies, dès la mise en service du futur champ captant du Frigoulous. Madame le Maire propose de se prononcer sur cette demande.

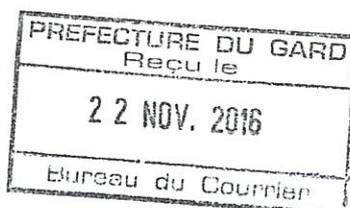
Vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1 (Jean-Pierre BACARESSE)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



ACTE ADMINISTRATIF
DÉPOSÉ LE :

- 1 AVR. 1998

SOUS-PRÉFECTURE
DU VIGAN

**SYNDICAT MIXTE
D'EAU POTABLE DES GARRIGUES**

STATUTS

Les ressources en eau potable du syndicat des GARDIES, des communes de CANAULES et ARGENTIERES, ST JEAN de SERRES, LEZAN, s'avèrent insuffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins actuels en période d'étiage. Les captages de ces collectivités exploitent tous la même ressource (nappe d'accompagnement du Gardon) et sont pour la plupart exposés au risque de dégradation de la qualité de l'eau.

Pour ces raisons et afin de diversifier les sources d'approvisionnement, ces collectivités décident de créer un Syndicat chargé d'assurer la production et le transport d'eau potable à partir de nouvelles ressources dans les ouvrages de distribution leur appartenant.

ARTICLE 1er -

Il est constitué, sous réserve de l'approbation préfectorale et dans les conditions spécifiées ci-après, entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des GARDIES, dit syndicat primaire, et les communes de CANAULES ET ARGENTIERES, ST JEAN de SERRES, LEZAN, un Syndicat Mixte régi par les articles L 5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Garrigues ».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE -

Le Syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages et installations communs nécessaires à l'amélioration et au renforcement des conditions d'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 - ACTIVITE -

Le Syndicat fournira de l'eau « en gros » aux collectivités adhérentes en tant que de besoin. Cette eau sera injectée dans les réseaux propres des communes et syndicats membres et son volume sera mesuré par les appareils de comptage placés aux différents points d'injection.

Les collectivités adhérentes assureront la distribution de l'eau ainsi fournie grâce à leur réseau de distribution existant ou à créer qui restera leur propriété et dont elles assureront l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CANAULES.

ARTICLE 5 - DUREE -

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT -

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires par Collectivité adhérente au Syndicat.

Les délégués suivent le sort des Conseils Municipaux et Syndicats primaires quant à la durée de leur mandat. Les fonctions des membres du Comité sont gratuites. Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - BUREAU SYNDICAL -

Le Comité élit parmi ses membres les membres de son Bureau :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- deux Assesseurs.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES - DEPENSES -

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission et notamment :

- Etude des projets,
- Exécution des travaux,
- Entretien et exploitation des ouvrages réalisés,
- Emolument du personnel administratif et technique,
- Emolument du receveur,
- Service des emprunts.

ARTICLE 14 - RECETTES -

Les recettes du Syndicat comprendront essentiellement :

- les recettes provenant de la vente de l'eau aux collectivités adhérentes,
- les participations financières des collectivités adhérentes,
- les subventions susceptibles d'être accordées au Syndicat,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations de particuliers, en échange de services rendus,
- les participations éventuelles de constructeurs.

ARTICLE 15 - EMPRUNTS -

La garantie des emprunts sera assurée par chaque commune adhérente directement ou indirectement au Syndicat en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement officiel connu.

ARTICLE 16 - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES ADHERENTS -

Les dépenses mises à la charge des membres par le Comité syndical pour l'accomplissement de sa mission, sont des dépenses obligatoires et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux ou syndicaux primaires.

Les travaux de mise en service du forage seront répartis à part égale entre les quatre collectivités.

En matière d'investissement, les participations des adhérents seront calculées :

- * en ce qui concerne les équipements communs, au prorata du nombre d'abonnés de chaque collectivité adhérente,
- * en ce qui concerne les équipements spécifiques à la desserte de certains adhérents, au prorata du nombre d'abonnés desservis de chaque collectivité.

ARTICLE 8 - TENUE DES REUNIONS -

Le Comité syndical tient chaque année deux sessions ordinaires budgétaires.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président avec l'accord du Bureau.

Le Président est obligé de convoquer le Syndicat, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité syndical.

ARTICLE 9 - ROLE DU BUREAU -

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité syndical, le Bureau rend compte de ses travaux.

ARTICLE 10 - SERVICES DU SYNDICAT -

Il peut être adjoint au Comité syndical pour le service du « secrétariat » un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces agents sont nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président qui fixe leur traitement.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS -

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des dépenses, de nullité de droit et de recours, sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - ROLE DU PRESIDENT -

Le Syndicat jouit de la personnalité civile.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, il est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives prévues par l'article 9.

Avant chaque opération d'investissement, le Comité Syndical décidera de la clé de répartition des cotisations en fonction de ce principe.

En matière de fonctionnement, les participations des adhérents destinées à couvrir les frais de fonctionnement se répartissent en fonction du volume d'eau pour chaque collectivité.

ARTICLE 17 - RECEVEUR DU SYNDICAT -

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par l'Agent du Trésor désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général du Gard.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils municipaux et des Comités syndicaux primaires décidant de la création et de l'objet du Syndicat.

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les organismes publics de coopération, s'appliqueront de droit.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOGRIAN-FLORIAN

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal : 11
En exercice : 9
Ont pris part à la délibération : 9

DATE DE LA CONVOCATION
27 juillet 2016

SÉANCE DU 1^{er} AOÛT 2016

L'an deux mille seize
et le premier août à dix-neuf heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Mme ROMERO Maryse, Maire.

Présents : Mme ROMERO Maryse, MM CHRETIEN Gilles, CASTELLVI Jean-
Marie, Mme MEURICE Myriam, MM CASTALDI Stéphane, TARDIEU Maurice,
RICO William et Mme GOUT Suzette.

Procuration de M BELZUNCES Antoine à Mme ROMERO Maryse.

Secrétaire de séance : Mme MEURICE Myriam.

**SYNDICAT MIXTE
DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE
DU FRIGOULOUS**

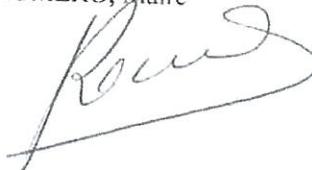
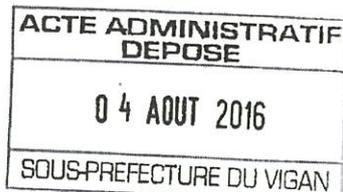
Dans le cadre de la demande d'autorisation de création du captage du Frigouloous, les
services de l'Etat, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard/
Service Eau et Inondation, pour l'étude du dossier réglementaire, demandent des
délibérations actant notamment :

- pour les communes de Canaules et Argentières, Saint Jean de Serres et le
SIAEP des Gardies, l'abandon du champ captant des Gardies, dès la mise en
service du futur champ captant du Frigouloous,
- pour la commune de Lézan, le portage de la révision de la DUP du captage de
Lézan, suite à la baisse de prélèvement consécutive à l'utilisation en secours de
ce captage après mise en service du futur champ captant du Frigouloous,
- pour l'ensemble des structures précitées, le mandatement du syndicat du
Frigouloous pour le portage de dossier d'autorisation au titre des articles L214-1
à L214-6 du code de l'environnement pour la création du captage du Frigouloous
et la révision de la DUP du captage de Lézan,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions précitées.

Pour extrait conforme,
Mme Maryse ROMERO, Maire

**COMMUNE DE
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES**

Séance du 17 août 2016

NOMBRES DE MEMBRES			
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la Convocation
7	7	6	12/08/2016

L'an deux mille seize et le dix sept août à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre MAZAURIC, Maire.

Présents : MM Pierre MAZAURIC, Rémy VIALA, Mme Geneviève CAZALY, M Bruno GIROD et Mme Stéphanie CABANIS.

Procuration de Mme Françoise BARRAL à Mme Stéphanie CABANIS.

Absente : Mme Mireille PITOT

Secrétaire : Mme Stéphanie CABANIS a été nommée secrétaire.

SYNDICAT DU FRIGOULOUS

Mandatement pour le portage de dossier d'autorisation pour la création du captage du Frigoulous et la révision de la DUP du captage de Lézan

Abandon du champ captant des Gardies

Dans le cadre de la demande d'autorisation de création du captage du Frigoulous, les services de l'Etat, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard/ Service Eau et Inondation, pour l'étude du dossier réglementaire, demandent des délibérations actant notamment :

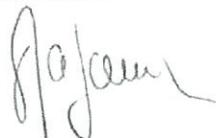
- pour les communes de Canaules et Argentières, Saint Jean de Serres et le SIAEP des Gardies, l'abandon du champ captant des Gardies, dès la mise en service du futur champ captant du Frigoulous,
- pour la commune de Lézan, le portage de la révision de la DUP du captage de Lézan, suite à la baisse de prélèvement consécutive à l'utilisation en secours de ce captage après mise en service du futur champ captant du Frigoulous,
- pour l'ensemble des structures précitées, le mandatement du syndicat du Frigoulous pour le portage de dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la création du captage du Frigoulous et la révision de la DUP du captage de Lézan,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions précitées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre MAZAURIC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DES
GARDIES**

Séance du 25 août 2016

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Convocation
6	6	6	18.08.2016

L'an deux mille seize et le vingt cinq août à dix neuf heures, le conseil syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Geneviève CAZALY, Présidente.

Présents : Mmes Geneviève CAZALY, Maryse ROMERO, MM Gilles CHRETIEN, Pierre MAZAURIC, Frédéric CORBEL et Mario ZANINI.

Absent : M Stéphane CASTALDI.

Mr Pierre MAZAURIC est nommé secrétaire.

Syndicat du Frigoulous

Mandatement pour le portage de dossier d'autorisation pour la création du captage du Frigoulous et la révision de la DUP du captage de Lézan

Abandon du champ captant des Gardies

Dans le cadre de la demande d'autorisation de création du captage du Frigoulous, les services de l'Etat, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard/ Service Eau et Inondation, pour l'étude du dossier réglementaire, demandent des délibérations actant notamment :

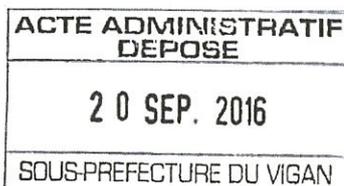
- ✓ pour les communes de Canaules et Argentières, Saint Jean de Serres et le SIAEP des Gardies, l'abandon du champ captant des Gardies, dès la mise en service du futur champ captant du Frigoulous,
- ✓ pour la commune de Lézan, le portage de la révision de la DUP du captage de Lézan, suite à la baisse de prélèvement consécutive à l'utilisation en secours de ce captage après mise en service du futur champ captant du Frigoulous,
- ✓ pour l'ensemble des structures précitées, le mandatement du syndicat du Frigoulous pour le portage de dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la création du captage du Frigoulous et la révision de la DUP du captage de Lézan,

Vu l'avis favorable émis par les communes :

- ✓ de LOGRIAN-FLORIAN en séance du 1^{er} août 2016
- ✓ de SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES en séance du 17 août 2016

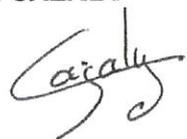
Le conseil syndical, après délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions précitées.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La Présidente,
Geneviève CAZALY




n°3- Avis des services de l'Etat



Syndicat du FRIGOULOUS

Autorisation environnementale unique au titre des articles L.181 et suivant du Code de l'Environnement (procédure IOTA autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du CE)

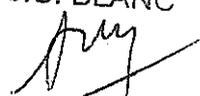
Champ captant du Frigouloous établi sur la commune de Canaules et Agentières et travaux de mise en conformité sur le puits de Lézan

***Avis des
services de
l'état***

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC

Avis de l'ARS Occitanie

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC



Délégation Départementale du Gard

Le émetteur : Pôle Santé Environnementale et Santé Publique
Le récepteur : Jean-Michel VEAUTE
Courriel : Jean-michel.veaute@ars.sante.fr
Téléphone : 04/66/76/80/64
Réf. Interne : SYNDICAT DU FRIGOULOUS / Captages publics / Avis CE
Date : 11/08/2017

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Service Eau et Inondation
A l'attention de Monsieur Guillaume BOUROUMEAU
89, rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES

Objet : Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous (Siège
en Mairie de CANAULES-ET-ARGENTIERES)
Champ captant du Frigoulous situé sur la commune de
CANAULES-ET-ARGENTIERES
Puits des Gardies et puits de LEZAN situés sur la commune de
LEZAN

Référ : Code de l'Environnement (article R 181-18)
Votre courrier (30-2017-00213) en date du 6 juillet 2017

PJ : - Courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé à Monsieur le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable des Garrigues le 24 octobre 2012 et mentionnant un courrier du 5 décembre 2011 également joint
- Avis sanitaire de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 novembre 2012, sur le captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « Puits de LEZAN » situé sur ladite commune

Monsieur le Directeur,

Mes services ont bien reçu le dossier intitulé :

1. « Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous / **Autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement (procédure IOTA [Installations, Ouvrages, Travaux et Activités]) / Autorisation au titre de la rubrique n° 1.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement / OTEIS / Avril 2017 / Indice D »**

Par ailleurs mes services ont reçu trois dossiers intitulés :

2. « Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous / Champ captant du Frigoulous / Champ captant implanté sur la commune de CANAULES-ET-ARGENTIERES (30) / Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique pour un captage public d'eau destinée à la consommation humaine / **Application du Code de la Santé Publique / OTEIS / dossier « minute » de juin 2016** ». *La relecture de ce document sera menée à terme dans les meilleurs délais par l'Agence Régionale de Santé.*
3. « Département du Gard / Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Frigoulous/ Sécurisation de l'alimentation en eau du syndicat / Mise en conformité des installations existantes / Avant-projet / Mémoire explicatif / GAXIEU Ingénierie / Mars 2015 »
4. « Département du Gard / Commune de LEZAN / Eau Potable / Mise en conformité du captage de LEZAN / Projet / GAXIEU Ingénierie / Janvier 2017 »

Le dossier relatif au champ captant dit du « Frigoulous » fera l'objet d'Enquêtes Publiques en application du Code de la Santé Publique (cf. pp. 28 et 29 du présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement).

Dans la mesure où il sera utilisé, même en secours, le captage dit « Puits de LEZAN » devra être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique. Si ses périmètres de protection devaient être modifiés, il serait bien sûr nécessaire de réaliser des Enquêtes Publiques en application du Code de la Santé Publique.

Le présent dossier établi en application du Code de l'Environnement précise (p. 37) :

« Les communes de LEZAN et de CANAULES-ET-ARGENTIERES, adhérentes du Syndicat [d'Eau Potable] du Frigoulous, disposent chacune d'une ressource en nappe alluviale du Gardon pour alimenter en eau [destinée à la consommation humaine] la population du syndicat : le [puits] de LEZAN et le [puits] des Gardies.

Le [champ captant] du Frigoulous viendra se substituer en partie à ces prélèvements qui dérogent de manière récurrente à leurs autorisations de prélèvement.

Dans un premier temps, seul le puits des Gardies sera déconnecté. Le puits de LEZAN sera conservé le temps d'appréhender la qualité des eaux du [champ captant] du Frigoulous en fonctionnement (turbidité et pesticides). Au bout d'une ou deux années de fonctionnement, si aucune altération n'apparaît, le puits de LEZAN ne sera conservé qu'en puits de secours. »

Le projet présenté par le Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous s'inscrit dans un contexte plus global dans le département du Gard qui vise à remplacer des captages publics d'eau destinée à la consommation sollicitant les nappes alluviales par des ressources karstiques.

Il restera cependant à s'assurer que le champ captant dit du « Frigoulous » n'est pas situé dans un aquifère qui peut s'avérer déficitaire.

Dans le département du Gard, nombre de Collectivités n'ont d'autre choix que d'utiliser des ressources karstiques. Confrontées à des pointes de turbidité récurrentes, souvent associées à une forte charge bactériologique, ces Collectivités sont contraintes de mettre en place un traitement coûteux et contraignant. D'autres Collectivités, en têtes de bassins, n'ont d'autres possibilités que de solliciter des prises d'eau superficielle nécessitant, comme précédemment, des traitements contraignants. L'eau du Rhône, mentionnée en p. 172 dans le présent dossier établi en application du Code de l'Environnement (projet Aquaregordane), ne peut être sollicitée, en règle générale, que pour des Collectivités importantes après un traitement poussé.

Les eaux de nappes alluviales présentent plusieurs avantages majeurs :

- Les eaux sont naturellement filtrées par les alluvions elles-mêmes. Par suite, seul un traitement de désinfection, parfois plus préventive que curative, suffit en règle générale.
- L'Aire d'Alimentation du Captage (désignation correspondant à la notion de Périmètre de Protection Eloignée dans le Code de la Santé Publique) est simplement délimitée à partir de la topographie.
- L'isochrone à 50 jours, correspondant au Périmètre de Protection Rapprochée, est relativement facile à délimiter à partir d'essais de pompage du forage ou du puits concerné. L'objectif d'un Périmètre de Protection Rapprochée est de laisser un délai suffisant pour intervenir en cas de pollution accidentelle à l'extérieur de ce périmètre de protection et, dans certains cas, d'assurer une autoépuration des pollutions bactériologiques à l'extérieur de ce même périmètre de protection.

Pour d'autres paramètres tels que les pesticides, le rôle épurateur des alluvions n'est pas avéré mais n'est pas moindre que pour les autres aquifères, en particulier karstiques.

L'Agence Régionale de Santé souligne donc que pour d'évidentes raisons sanitaires les eaux souterraines prélevées en nappes alluviales sont plus faciles à protéger et à traiter, ce qui contribue à la permanence de la bonne qualité de l'eau distribuée « au robinet du consommateur ».

De plus, en l'absence d'interconnexion avec une collectivité limitrophe, il conviendra que le Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous dispose de deux ressources d'origine différente (contrairement à ce qui est indiqué en p. 127 du présent dossier établi en application du Code de l'Environnement).

Pour cette raison, la conservation du captage dit « Puits de LEZAN » est une nécessité impérative sous réserve de réaliser les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé concerné le 5 novembre 2012 (voir PJ).

On rappellera que les eaux prélevées par les captages d'eau sont, au moins en partie et avec une qualité moindre, restituées dans le Milieu Naturel via les stations d'épuration.

L'Agence Régionale de Santé a adressé un courrier à Monsieur le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable des Garrigues le 24 octobre 2012 (voir PJ) pour décrire les procédures à mettre en œuvre pour pouvoir solliciter une autorisation ou une régularisation administrative des captages de ce syndicat. Ces procédures comprenaient l'établissement des périmètres de protection et le traitement de l'eau. Depuis 2012, la situation a évolué mais à un rythme tel qu'une grande partie de ce courrier reste d'actualité et sera donc reprise dans la présente correspondance rédigée en août 2017.

Le présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement précise que le Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous sollicite, pour le champ captant dit du « Frigoulous », les débits de prélèvements maximaux suivants :

- 100 m³/h pendant 14 heures par jour,
- 1 400 m³/j
- et 360 000 m³/an

S'agissant du captage dit « Puits de LEZAN », ce même dossier rappelle (p. 39) que l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 11 mars 1975 concernant ce captage a fixé un débit maximal de prélèvement de 200 m³/j.

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé, dans son avis sanitaire du 5 novembre 2012 concernant ce même captage (p. 17 de cet avis) :

« Le puits n'est apte à fonctionner durablement, à l'étiage, dans de bonnes conditions d'exploitation, qu'au débit de :

- 35 m³/h pendant 20 heures par jour,
- 700 m³/j
- et 250 000 m³/an

Un suivi piézométrique est cependant recommandé en période d'étiage pour éventuellement réduire le prélèvement si le niveau dynamique dépasse trop fréquemment le début de la zone captante située à - 7,20 m par rapport à la partie supérieure du bâti du captage ou - 5,7 par rapport au niveau du sol.

Les possibilités réelles d'exploitation du débit disponible supposent que l'incidence du prélèvement sur la ressource soit acceptable et ce, en application des dispositions du Code de l'Environnement. »

Il est bien noté (p. 56 du dossier établi en application du Code de l'Environnement) qu'il faut respecter les contraintes de débits sanitaires minima pour éviter la dégradation de l'eau dans les conduites venant

des puits existants, en particulier de celui dit « Puits de LEZAN » vers les réservoirs. *De plus, une utilisation régulière des installations de pompage permettra de limiter leur dégradation.*

CAS DU CHAMP CAPTANT DU FRIGOULOUS

Le champ captant dit du « Frigoulous » sera constitué de deux forages contigus équipés chacun d'une pompe de 100 m³/h fonctionnant en alternance.

Ce champ captant sollicitera une ressource karstique.

Le présent dossier établi en application du Code de l'Environnement souligne (p. 72) :

« En l'absence d'Etudes des Volumes Prélevables sur l'aquifère exploité par le [champ captant dit] du « Frigoulous », l'estimation des incidences [sur le Milieu Naturel] s'est basée sur les essais de pompage [de cet ouvrage de captage.] **Le bilan hydrique de cette masse d'eau n'est pas connu (volumes prélevés et recharge), ce qui rend l'évaluation d'une incidence précise délicate.** »

Il ressort de ce dossier (p. 126) : « Vis-à-vis des eaux souterraines, ce n'est pas tant l'exploitation localisée [par le champ captant dit] du « Frigoulous » qui est soulignée [dans l'étude d'impact sur l'Environnement] mais l'exploitation globale à l'échelle de la masse d'eau souterraine des calcaires du Jurassique qui présente un enjeu fort et qu'il convient d'analyser. »

Ce même dossier fait ressortir (p. 68) :

« Une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) correspond à la surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage.

Compte tenu des caractéristiques de l'aquifère, son aire d'alimentation est trop vaste pour être délimitée finement.

L'origine de l'eau de cet aquifère est à rechercher :

- dans les infiltrations pluviales au niveau des affleurements du Jurassique supérieur constituant l'essentiel du magasin,
- dans les pertes pouvant se situer n'importe où dans le Crétacé, mais aussi dans le Berriasien, à la faveur de discontinuités d'origine tectonique mettant en connexion le karst avec la surface du sol ;
- dans les alimentations souterraines à partir d'autres terrains saturés (**notamment les nappes alluviales superficielles**) partout où ils sont en contact avec les calcaires du magasin et où les conditions piézométriques sont favorables ;
- potentiellement à partir de la retenue du barrage de la Rouvière [à QUISSAC] située sur les calcaires fissurés du magasin.

Ainsi, l'aire retenue pour les investigations au niveau du [champ captant dit du « Frigoulous »] sera le Périmètre de Protection Rapprochée [délimité par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.] »

L'aquifère du Jurassique supérieurs est susceptible d'être exploité par le Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous mais aussi par (p. 101) :

- le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène (champ captant dit de « La Madeleine » sur la commune d'ANDUZE)
- et le Syndicat des Eaux de TORNAC/MASSILLARGUES-ATTUECH (captage dit de « La Gardio » sur la commune de TORNAC).

De ce qui précède, l'Agence Régionale de Santé se doit de faire ressortir sur l'aspect quantitatif :

- La productivité de l'aquifère sollicité par le champ captant dit du « Frigoulous » est mal connue alors que cette ressource est susceptible de venir en substitution de prélèvements en nappe alluviale.
- L'alimentation de cet aquifère par des nappes alluviales superficielles n'est pas exclue.
- Plusieurs collectivités prévoient de prélever dans cet aquifère karstique des débits pouvant être conséquents, en particulier le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène.

De ce qui précède, l'Agence Régionale de Santé se doit de faire ressortir s'agissant de l'établissement des périmètres de protection requis en application du Code de la Santé Publique du champ captant dit du « Frigoulous » :

- L'Aire d'Alimentation du Captage (ou Périmètre de Protection Eloignée) a une superficie extrêmement élevée et est concernée par plusieurs aquifères interdépendants. De ce constat, il ressort que les hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé ont délimité des Périmètres de Protection Eloignée très étendus (champ captant dit de « La Madeleine ») ou n'en ont pas délimité (champ captant dit du « Frigoulous », captage dit de « La Gardio »). Pour ce dernier captage, Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé a indiqué, le 30 avril 2013 :
« Il ne sera pas défini de Périmètre de Protection Eloignée [car ce captage correspond à une] aire d'alimentation insuffisamment connue et certainement très vaste. Seule une maîtrise des risques de pollution les plus proches est concevable. »

L'impossibilité pratique de déterminer une Aire d'Alimentation de Captage pour le champ captant dit de « Frigoulous » présente un inconvénient majeur pour maîtriser la qualité des eaux captées comme le souligne le présent dossier (p. 98) :

« L'identification des zones de recharge [de l'aquifère] est [...] difficile mais revêt pourtant une grande importance pour évaluer [sa vulnérabilité] et déterminer au mieux des secteurs à intégrer dans périmètres de protection ».

A contrario, ce même dossier (p. 98) fait ressortir que, dans l'environnement proche du champ captant dit du « Frigoulous », l'aquifère est recouvert par « une importante couverture théoriquement imperméable ».

- Dans son rapport du 23 mars 2012 concernant le champ captant dit du « Frigoulous », Monsieur Jean-Louis REILLE a précisé (p. 10 de son rapport) :
« Vu le degré de protection [naturelle] de la nappe [...], on a choisi de restreindre le Périmètre de Protection Rapprochée réglementaire à une zone d'extension relativement limitée dans le souci de préserver [les ouvrages] des pollutions de proximité, au sens géographique du terme [...]

Les propositions [de prescriptions] présentées [dans le présent rapport géologique] ont pour seule ambition d'améliorer la protection sanitaire du [champ captant dit du] « Frigoulous » sans prétendre le garantir contre les contaminations inopinées, toujours possibles en milieu karstique ».

Même si au droit du champ captant dit du « Frigoulous », une couche de terrains imperméables assure une protection, Monsieur Jean-Louis REILLE a fait ressortir que l'alimentation de l'aquifère sollicité était plus éloignée comme indiqué dans le présent dossier établi en application du Code de l'Environnement et rappelé ci-dessus. Par suite, l'origine des pollutions peut être également éloignée de ce champ captant.

En raison de la faible protection naturelle des aquifères karstiques dans leurs zones de recharge, il est donc nécessaire de pallier cet inconvénient par un suivi de la qualité et un traitement renforcés par rapport à ceux nécessaires pour un prélèvement en nappe alluviale.

Les normes de qualité, après traitement et au point de mise en distribution et « au robinet du consommateur », ont été fixées dans un arrêté ministériel du 11 janvier 2007 pris en application du Code de la Santé Publique. Il s'agit, en particulier, des suivantes :

- S'agissant de la turbidité, pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés (cas des ressources karstiques), il convient de respecter une limite de qualité de 1 NFU et d'utiliser une référence de qualité de 0,5 NFU pour optimiser le traitement.

Dans tous les cas la référence de qualité « au robinet du consommateur » est de 2 NFU. Cette valeur prend en compte la dégradation de l'eau dans le réseau de distribution.

La turbidité des eaux karstiques présente un risque sanitaire majeur dans la mesure où les organismes pathogènes se fixent préférentiellement sur les matières en suspension or les aquifères karstifiés en grand comme celui sollicité par le champ captant dit du « Frigoulous » présent de manière récurrente des turbidités élevées.

- S'agissant des pesticides, la limite de qualité est de 0,1 µg/l par pesticide individualisé et de 0,5 µg/l pour le total des pesticides analysés dans un même échantillon. Il existe des limites de qualité pour les pesticides dans les eaux brutes (respectivement 2 et 5 µg/l).

Contrairement aux analyses les plus anciennes de l'eau du champ captant dit du « Frigoulous », celle réalisée sur un échantillon prélevé sur un échantillon le 11 août 2011, a fait ressortir la présence de métabolites de pesticides mais en-deçà de la limite de qualité de 0,1 µg/l.

L'ensemble du dossier établi au titre du Code de l'Environnement ne mentionne pas de façon impérative la nécessité de mettre en place une installation de filtration. La mise en place d'un traitement des pesticides est envisagée si des dépassements récurrents des limites de qualité pour ces composés sont constatés.

S'agissant d'une ressource karstique, un turbidimètre fonctionnant en continu sera mis en place sur chacun des deux forages du champ captant dit du « Frigoulous ».

CAS DES CAPTAGES DU SYNDICAT DU FRIGOULOUS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LEZAN

Le Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous exploite deux captages sur la commune de LEZAN :

- le captage dit « Puits des Gardies »
- et le captage dit « Puits de LEZAN »

La situation administrative de ces captages est résumée en pp. 39 et 40 du présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement.

Ce même dossier fait ressortir (p. 170) l'objectif de diminuer, dans ce secteur de la nappe alluviale des Gardons, les prélèvements actuels de 35 %.

Il ressort que l'abandon du captage dit « Puits des Gardies » a fait l'objet de délibérations des Collectivités concernées.

Même si cet abandon est la conséquence d'une longue réflexion, on soulignera que ce captage est recouvert d'une épaisseur de limons de 1,6 m (cf. p. 7 du rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, du 5 novembre 2012).

Le présent dossier, établi au titre du Code de l'Environnement, mentionne (p. 119) le camping du « Mas des Chênes » comprenant 180 emplacements mais sans donner des informations sur le captage privé qui l'alimente et dont les prélèvements dans la nappe alluviale du Gardon ne sont vraisemblablement pas négligeables en période d'étiage.

Comme indiqué ci-dessus, les ressources karstiques ne sont pas systématiquement indépendantes des eaux superficielles.

Il convient de souligner qu'il n'est pas prévu une interconnexion du Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous avec une collectivité limitrophe (pp. 40 et 43 du présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement). Par suite, pour sécuriser l'approvisionnement de ce syndicat, il sera nécessaire de le faire bénéficier de deux ressources dans deux aquifères distincts, ces deux ressources étant susceptibles de fournir un débit équivalent.

L'éventualité évoquée en p. 127 du dossier établi au titre du Code de l'Environnement de priver le Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous de tout prélèvement dans la nappe alluviale du Gardon doit donc être écartée.

CAS DU PUIIS DE LEZAN

Le captage dit « Puits de LEZAN » a été réalisé en 1974, postérieurement aux ouvrages de captage dit « Puits des Gardies ».

Par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique signé le 11 mars 1975, la commune de LEZAN a été autorisée à prélever 200 m³/j

Ce captage a fait l'objet d'un avis sanitaire ultérieur de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 5 novembre 2012, à la demande du Syndicat de production d'eau potable des Garrigues (devenu Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous).

En raison de la présence de pesticides, une procédure « pollution diffuse » a été engagée en application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code Rural et de la Pêche Maritime et a donné lieu à :

- la signature, le 22 janvier 2013, d'un arrêté préfectoral (n° 2013022-010) relatif à la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage dit « Puits de LEZAN » exploité par la commune de LEZAN,
- et la signature, le 26 juin 2015, d'un arrêté préfectoral (n° 2015-SEA-0005) définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage dit « Puits de LEZAN » exploité par la commune de LEZAN.

Le captage dit « Puits de LEZAN » a pu faire l'objet de la procédure précitée dans la mesure où son aire d'alimentation est peu étendue. Il serait bien sûr illusoire d'appliquer une telle procédure au champ captant dit du « Frigoulous ».

Cependant, le captage dit « Puits de LEZAN » ne remplit pas les conditions idéales d'un captage en nappe alluviale dans la mesure où il a été constaté « l'absence de limon de couverture au niveau du « Puits de LEZAN » [, laquelle] est vraisemblablement la conséquence d'une ancienne exploitation de granulats sur ce site, [exploitation qui] a abouti à son décaissement » (cf. rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, p. 8).

Par ailleurs le captage dit « Puits de LEZAN » est en zone inondable comme le souligne le présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement (p. 123) : « L'emprise des travaux d'aménagement

[de ce captage] et ses abords sont soumis aux risques d'inondations avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre de 1 à 2 mètres. »

Pour cette raison, Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, a précisé (p. 15 de son rapport) :

« La mise en place d'un turbidimètre au niveau du captage, fonctionnant en continu, couplé à un enregistreur et relié par télésurveillance à l'exploitant, sera nécessaire pour gérer la production en périodes de fortes pluies ».

Ce turbidimètre existe : il est mentionné dans le dossier relatif à la mise en conformité de ce captage préparé par GAXIEU Ingénierie en janvier 2017.

La notion de « captage utilisé en secours » (p. 37 du dossier établi au titre du Code de l'Environnement) n'a aucun sens sur le plan sanitaire : un captage public d'eau destinée à la consommation humaine doit être aménagé de façon à maîtriser les pollutions au niveau du captage lui-même et bénéficier, conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et, le cas échéant, Eloignée (ce qui est le cas ici). De cette remarque, il ressort que des débits maximaux de prélèvement autorisés par le captage dit « Puits de LEZAN » doivent être fixés.

Il est bien noté (p. 60 du présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement) qu'il est prévu de réaliser les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé en 2012 au niveau du captage. Par contre les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé dans son environnement ne sont pas prévus. C'est notamment le cas de la maîtrise des ruissellements et des pollutions à partir de la Route Départementale n° 982.

On précisera qu'il n'a pas été constaté de dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les pesticides dans l'eau distribuée dans la commune de LEZAN depuis le 24 juin 2014. *On rappellera que les textes d'application du Code de la Santé stipulent que les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante, ce qui n'est pas toujours le cas dans l'eau distribuée dans cette commune.*

Comme l'avait précisé mes services en 2012, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage dit « Puits de LEZAN » devra être réalisée sur la base du rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, préparé la même année.

TRAITEMENT DE L'EAU PRELEVEE PAR LE SYNDICAT DU FRIGOULOUS DANS LES COMMUNES DE CANAULES ET ARGENTIERES ET LEZAN

Le présent dossier établi en application du Code de l'Environnement (p. 51) prévoit de :

- réaliser une bache de surpression dans laquelle pourront se mélanger les eaux prélevées par le champ captant dit du « Frigoulous » et le captage dit « Puits de LEZAN ».
- **mettre éventuellement en place une installation de filtration** et de traitement des pesticides,
- mettre en place une installation de désinfection à partir de chlore gazeux
- et alimenter à partir de cette bache les quatre réservoirs de tête du Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous.

Il est prévu (p. 56), s'il n'a pas été constaté un problème qualitatif, de privilégier le prélèvement par le champ captant dit du « Frigoulous ». « En période estivale cela permettra de supprimer deux points de prélèvement dans la nappe alluviale du Gardon (Le captage de LEZAN sera conservé en secours) ».

S'agissant de la chloration (et de la mise en place d'une installation de télésurveillance et de télégestion), l'Agence Régionale de Santé n'a pas de remarque particulière à émettre.

Concernant les autres dispositions proposées pour distribuer « au robinet du consommateur » une eau de qualité satisfaisante, l'ARS ne peut que reprendre les termes de son courrier du 24 octobre 2012 adressé à Monsieur le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable des Garrigues :

« Le [champ captant du] Frigoulous sollicitera un aquifère karstique susceptible de présenter une turbidité importante. Les rares mesures disponibles ne permettent pas de disposer d'un recul suffisant mais, en complément d'un suivi en continu de la turbidité couplé à un enregistreur, il doit être dès à présent dimensionné une installation de filtration.

Il convient de souligner que le karst se met généralement en charge lors des forts épisodes pluvieux or le puits de LEZAN est en zone inondable (contrairement à ce qui est indiqué dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable) et son usage doit être suspendu pendant ces périodes en raison d'une forte turbidité. En conséquence, au cours de certaines périodes de l'année, les deux captages de votre syndicat pourraient ne pas être utilisables.

S'agissant de captages sollicitant des ressources très différentes, la solution d'un mélange de l'eau produite par ces deux captages pourra paraître aléatoire.

Il semblera plus facile de gérer une installation de traitement pour chaque captage et champ captant. Il serait alors de l'initiative du syndicat de basculer d'une ressource sur une autre.

Les conditions de ce basculement d'une ressource sur une autre devront être décrites.

S'agissant des pesticides, on peut espérer qu'il sera possible, à terme, de ne plus retrouver des molécules dont l'usage est interdit et ce, d'autant que, s'il a été possible de délimiter l'Aire d'Alimentation du puits de LEZAN, une telle délimitation est quasi impossible pour une ressource karstique. Le traitement des pesticides par charbon actif n'est donc pas une solution à écarter. »

REMARQUES DIVERSES

- Monsieur Jean-Louis REILLE a cessé ses activités d'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. Son adresse postale a notamment changé.

Si l'avis d'un hydrogéologue agréé doit être sollicité, il conviendra que le maître d'ouvrage prenne l'attache de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard). L'ARS saisira le coordonnateur des hydrogéologues agréés dans le département du Gard, lequel aura la charge de désigner un de ses collègues (ou lui-même) pour instruire cette demande. *La désignation d'un hydrogéologue agréé est, en règle générale, très rapide.*

- *Les coordonnées indiquées devront être complétées par les courriels.*
- Il est bien noté que le présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement (p. 29) se fonde sur l'avis de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, portant sur le champ captant dit de « Frigoulous » et signé le 23 mars 2012.
- Le récapitulatif des documents d'urbanisme des communes de LEZAN, CANAULES-ET-ARGENTIERES et SAINT-JEAN-DE-SERRE devra être mis à jour. Ce récapitulatif devra faire état de l'évolution de ces documents d'urbanisme.

- En règle générale, les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée doivent constituer une zone de protection de captage publics d'eau potable dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.
- En Pièce E du présent dossier établi en application du Code de l'Environnement, l'Autorité environnementale fait mention d'un avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 avril 2017, lequel était le suivant :
« Le dossier du champ captant du Frigoulous intéresse bien sûr l'Agence Régionale de Santé tout particulièrement.
Ce champ captant a vocation à être utilisé en complément avec le Puits de LEZAN.
Nous allons répondre au titre du Code de la Santé Publique (périmètres de protection et prescriptions afférentes, traitement comprenant une filtration, organisation de la distribution avec le puits de LEZAN).
L'ARS ne voit cependant pas l'intérêt de faire une étude d'impact. »
- Le siège de l'Enquête au titre du Code de l'Environnement et ultérieurement au titre du Code de la Santé Publique sera la Mairie de CANAULES-ET-ARGENTIERES (siège du Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous). En aucun cas, il ne s'agira de celle de BAGNOLS-SUR-CEZE (cf. p. 32 du dossier établi au titre du Code de l'Environnement).
- Les eaux prélevées par les captages dits « Puits des Gardies » et « Puits de LEZAN » sont désinfectées par du chlore gazeux et non de l'eau de Javel contrairement à ce qui est indiqué en « Carte 2 » (p. 41 du dossier établi au titre du Code de l'Environnement).
- Le site de captage du Frigoulous comprendra deux forages d'exploitation contigus : On utilisera donc systématiquement la désignation : « **Champ captant du Frigoulous** ».
- Les mesures seront données, en complément éventuel d'autres systèmes, selon le Système International (SI).
- p. 56 du dossier établi au titre du Code de l'Environnement : il est prévu la construction d'un ouvrage par le Syndicat du Frigoulous (« bache de mélange ») sur une parcelle non cadastrée appartenant au Conseil Départemental du Gard. L'accord formel du Conseil Départemental devra être joint dans ce dossier.
- Le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, établi le 5 novembre 2012 et portant sur le captage dit « Puits de LEZAN » devra être annexé dans le présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement.
- *ibidem*. p. 119 : La société SOCATRA est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) située en limite du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Puits de LEZAN » délimité par Monsieur Guy VALENCIA dans son avis sanitaire du 5 novembre 2012. Elle est située hors de l'emprise du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Puits des Gardies ». L'activité de cette société ne semble pas de nature à créer des pollutions majeures.
- Le sens d'écoulement général de l'écoulement de l'eau dans le karst alimentant le champ captant dit du « Frigoulous » « peut être raisonnablement considérée comme s'effectuant du nord vers le sud » (cf. rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé, p. 3). On peut donc considérer qu'il appartient au bassin versant du Vidourle et non à celui des Gardons.
- Annexe 5 du dossier établi au titre du Code de l'Environnement : Le Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 devra être signé par Monsieur le Président du Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous.

- *ibidem*. Annexe 5 : Dans l'index des abréviations associé à cette annexe, il ne sera pas nécessaire de mentionner la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».
- *ibidem* : Il n'est pas fait état d'une incidence du projet sur le Climat.
- Le présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement devra comprendre un glossaire des abréviations.
- *ibidem*. p. 82 : Le présent dossier fait mention d'informations détaillées sur le rendement du réseau de distribution. Ce rendement est très faible. *Le fait qu'il s'agisse d'un réseau ramifié contribue à cet inconvénient. Une amélioration du rendement peut induire une économie d'énergie.*

AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Le présent dossier établi au titre du Code de l'Environnement propose de desservir les six communes du Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous :

- prioritairement, par une ressource karstique encore mal connue mais en s'affranchissant, au moins dans un premier temps, d'une filtration ;
- « en secours » par un captage en nappe alluviale du Gardon, le captage dit « Puits de LEZAN », après abandon de celui dit « Puits des Gardies » ;
- en procédant à un mélange de ces deux ressources pour s'affranchir, en particulier, d'une filtration ;
- *en envisageant, si cela est nécessaire un traitement des pesticides.*

Dans la mesure où il ne présente pas des garanties pour distribuer une eau respectant les normes fixées par le Code de la Santé Publique, j'émetts donc un **AVIS DEFAVORABLE** sur ce dossier.

Par ailleurs, le recours à une ressource karstique ne doit pas être privilégié pour des raisons sanitaires car il s'agit d'une ressource impossible à protéger efficacement dans la pratique.

De plus, le Syndicat d'Eau Potable du Frigoulous pourrait à terme être alimenté en eau destinée à la consommation humaine par une seule ressource.

Enfin ce dossier ne prévoit pas :

- une mise en conformité du captage dit « Puits de LEZAN » reprenant l'ensemble des prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique du 5 novembre 2012.
- une nouvelle procédure de Déclaration d'Utilité Publique concernant ce captage si elle était nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la directrice générale et par par délégation,
Le délégué départemental du Gard adjoint

Mohamed MEHENNI

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC



COPIE

Nîmes, le 24 octobre 2012

Délégation Territoriale du Gard

Dossier suivi par J.M VEAUTE
Téléphone : 04 66 76 80 64
Télécopie : 04 66 76 80 09
Courriel : jean-michel.veaute@ars.sante.fr

Monsieur le Président du Syndicat
de Production d'Eau Potable des
Garrigues
Mairie de CANAULES-ET-
ARGENTIERES
30350 CANAULES-ET-
ARGENTIERES

SIAEP Garrigues / DUP

Objet : Procédure de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique des captages publics d'eau destinée du Syndicat de Production d'Eau Potable des Garrigues

Réf. : - arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine (*« Journal Officiel »* du 10 juillet 2007),
- schéma directeur d'alimentation en eau potable préparé par le bureau d'études SIEE/GINGER en décembre 2007 (*dossier ME 03 03 07 (RF)/JC/a*),
- courrier que mes services vous ont adressé le 5 décembre 2011

Le Syndicat de Production d'Eau Potable des Garrigues a fait le choix d'utiliser deux captages publics d'eau destinée à la consommation humaine :

- le forage de Frigoulous situé sur le territoire de la commune de CANAULES-ET-ARGENTIERES,
- le puits qui dessert actuellement la commune de LEZAN.

Il a été bien noté que le captage dit « puits des Gardiers », également situé sur le territoire de la commune de LEZAN serait désaffecté.

J'attire donc votre attention sur le fait que, dès lors qu'il sera désaffecté, ce captage devra être soit comblé, soit aménagé afin d'assurer une bonne étanchéité vis-à-vis des eaux superficielles. Des travaux pourront donc être nécessaire pour assurer cette étanchéité.

En effet, un captage abandonné est un vecteur potentiel d'eau superficielle polluée vers l'aquifère capté pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Ces travaux feront l'objet de prescriptions d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé..

Le puits de LEZAN qui sera conservé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine présente des inconvénients qui devront être pris en compte :

- forte turbidité en périodes pluvieuses rendant nécessaire la suspension de son utilisation,
- passage en surplomb de la Route Départementale n° 982 participane à la desserte d'ANDUZE à partir de la Route Nationale n° 106. Cette route à forte fréquentation, particulièrement en période estivale, ne dispose au droit de ce captage ni de glissière de sécurité ni de fossé d'évacuation des eaux de ruissellement sur la chaussée.

Dans la suite du présent courrier, il sera considéré que deux dossiers de demande de Déclaration d'Utilité Publique devront être préparés simultanément :

- un pour le captage de Frigoulous,
- un pour le puits de LEZAN (en tenant compte du débit maximal de prélèvement que vous demanderez.

Un arrêté ministériel du 20 juin 2007, cité en référence, précise le contenu des dossiers de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique.

Les dispositions concernant les ressources en eau souterraine sont reprises ci-après. Ont été encadrées les dispositions et les commentaires de mes services sur lesquels votre attention est attirée.

L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 précité stipule que les informations suivantes doivent être fournies :

1/ sur le plan administratif, la désignation des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau et, lorsque les installations de production et de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations ;

2/ s'agissant de la qualité de l'eau, des analyses dites de « Première Adduction »,

Des analyses dites de « Première Adduction » des eaux produites par le captage de Frigoulous et le puits de LEZAN ont été réalisées récemment.

3/ l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau des ressources utilisées. Ces données sont nécessaires aux hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour produire leur rapport sur la protection sanitaire de chaque captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Les deux hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé concernés (Monsieur Jean-Louis REILLE pour le captage de Frigoulous et Monsieur Guy VALENCIA pour le puits de LEZAN) n'ont pas demandé des données complémentaires à ce sujet pour établir leur avis.

4/ concernant la description des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- la liste des collectivités alimentées par le système de production et de distribution d'eau et l'estimation de la population concernée (permanente et saisonnière),
- la description des installations de production et de distribution d'eau accompagnée de plans précisant :

➤ l'implantation des captages d'eau (coordonnées géographiques) ainsi que les coupes géologiques et techniques des ouvrages et les résultats des essais de débit,

➤ **le débit d'exploitation de chaque ouvrage de captage (en m³/heure), les volumes minimal, moyen et maximal journaliers prélevés ainsi que les volumes annuels prélevés.**

Ces informations seront nécessaires pour les deux captages concernés (captage de Frigoulous et puits de LEZAN).

➤ pour chaque captage d'eau souterraine, le code de la masse d'eau, le code de l'entité hydrogéologique et le code national du dossier de l'ouvrage souterrain dans la Banque des Données du Sous-Sol (code BSS) du BRGM ;

➤ **la localisation et les principales caractéristiques des installations de traitement accompagnées de schémas,**

➤ l'implantation et les principales caractéristiques du ou des réservoirs de stockage d'eau et le tracé des canalisations principales,

➤ les modalités de gestion du réseau de distribution (traitements éventuels, modélisation, etc.) ;

- la nature des matériaux en contact avec l'eau utilisés et les preuves du respect des dispositions spécifiques définies en application de l'article R. 1321-48 du Code de la Santé Publique,

- les possibilités d'interconnexion et d'alimentation de secours.

5/ lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 8 m³/heure, une étude portant sur :

- les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de chaque secteur aquifère concerné,
- la vulnérabilité de chaque ressource,
- les mesures de protection de chaque captage à mettre en place et comprenant :
 - la caractérisation des ressources,
 - l'appréciation de la vulnérabilité des ressources. Concernant les eaux souterraines, cette vulnérabilité sera établie en fonction :
 - de la nature de chaque ressource,
 - de la protection naturelle de chaque ressource et des caractéristiques des formations de recouvrement de chacune d'elles,
 - des échanges possibles entre aquifères et/ou avec les eaux superficielles.
 - les mesures de protection et de surveillance proposées, et notamment :
 - les mesures de protection visant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'être concernés à l'intérieur de chaque zone d'étude par des interdictions ou des réglementations ;
 - les mesures de surveillance et d'alerte à mettre en œuvre, en particulier pour les eaux superficielles et les eaux souterraines très vulnérables ;

6/ l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour chaque captage, portant sur :

- les disponibilités en eau et le débit d'exploitation,
- les mesures de protection à mettre en œuvre,
- lorsque les travaux de prélèvement d'eau sont soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, les propositions de périmètres de protection du captage ainsi que d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou occupation des sols à l'intérieur de ceux-ci ;

Monsieur Jean-Louis REILLE a rendu son second avis sanitaire sur le captage de Frigoulous le 23 mars 2012. Ce rapport sera donc utilisé pour la préparation du nouveau dossier de Déclaration d'Utilité Publique concernant ce captage.

Monsieur Guy VALENCIA est intervenu sur place le 5 octobre 2012 dès qu'il a eu connaissance de sa désignation par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour donner un avis sanitaire sur le puits de LEZAN. Selon ses indications, il disposerait cela reste à confirmer-de suffisamment d'informations pour rendre un avis définitif. *Nombre de ces informations lui ont été fournies par l'Agence Régionale de Santé.* Dans la mesure où Monsieur VALENCIA donnera son avis dans un délai rapproché, la préparation des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique ne devrait pas être retardée.

7/ la justification des traitements mis en œuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-44 du Code de la Santé Publique. L'étude relative au choix des produits et procédés de traitement doit comporter :

- la justification de la filière de traitement retenue, en fonction de la qualité de l'eau de la ressource concernée, des variations de ses caractéristiques, des risques de pollutions, de formation de sous-produits induits par ce traitement et de dissolution des métaux dans l'eau distribuée (en particulier le plomb) ainsi que, le cas échéant, les résultats des essais de traitement ;

Le captage de Frigoulous sollicite un aquifère karstique susceptible de présenter une turbidité importante. Les rares mesures disponibles ne permettent pas de disposer d'un recul suivant mais, en complément d'un suivi en continu de la turbidité couplée à un enregistreur, il doit être dès à présent dimensionné une installation de filtration.

Il convient de souligner que le karst se met généralement en charge lors des forts épisodes pluvieux or le puits de LEZAN est en zone inondable (contrairement à ce qui est indiqué dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable) et son usage doit être suspendu pendant ces périodes en raison d'une forte turbidité. En conséquence, au cours de certaines périodes de l'année les deux captages de votre syndicat pourraient ne pas être utilisables.

S'agissant de captages sollicitant des ressources très différentes, la solution d'un mélange de l'eau produite par ces deux captages pourra paraître aléatoire.

Il semblera plus facile à gérer une installation de traitement pour chaque captage. Il serait alors de l'initiative du syndicat de basculer d'une ressource sur une autre.

Les conditions de ce basculement d'une ressource sur une autre devront être décrites.

S'agissant des pesticides, on peut espérer qu'il sera possible, à terme, de ne plus retrouver des molécules dont l'usage est interdit et ce, d'autant que s'il a été possible de délimiter l'aire d'alimentation du puits de LEZAN, une telle délimitation est quasi impossible pour une ressource karstique. Le traitement des pesticides par charbon actif n'est donc pas une solution à écarter.

- la liste des procédés et familles de produits de traitement dont l'utilisation est envisagée et les preuves du respect des dispositions spécifiques définies en application de l'article R. 1321-50 du Code de la Santé Publique,
- l'indication des mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44 du Code de la Santé Publique, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées ;

Le captage de Frigoulous fournit une eau à l'équilibre calco-carbonique ou proche de celui-ci. Par contre le puits de LEZAN fournit une eau agressive ou légèrement agressive, agressivité qu'il conviendra de corriger.

- les modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement.

Ces modalités concernent les résidus de filtration et, le cas échéant, le charbon actif saturé.

8/ la description de la surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-23 du Code de la Santé Publique, comprenant :

- la description et la justification des dispositions prévues pour assurer, d'une part, la surveillance de la qualité de l'eau au titre de l'article R. 1321-23 du Code de la Santé Publique et, d'autre part, le bon fonctionnement des installations (moyens de surveillance mis en œuvre au regard des points

à maîtriser, localisation des capteurs de mesures, dispositifs de prélèvement, paramètres surveillés...);

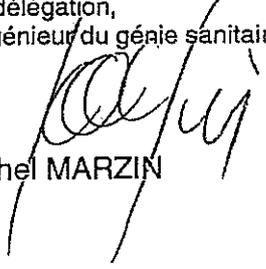
Cet alinéa confirme la nécessité de mettre en place, pour chacun des captages concernés (captage de Frigoulous et puits de LEZAN) un turbidimètre fonctionnant en continu et couplé avec un enregistreur et une installation de télésurveillance.

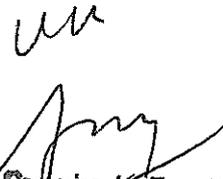
Chaque installation de désinfection sera composée de deux bouteilles de chloré reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine et une alarme de l'exploitant par télésurveillance (« alarme bouteille vide »).

- sans préjudice de la taille des installations, la description des moyens de protection mis en œuvre vis-à-vis des actes de malveillance (clôtures, systèmes anti-intrusion, ...);
- les modalités d'information de l'autorité sanitaire en cas de pollution d'une ou l'autre des ressources, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la Santé Publique.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires.

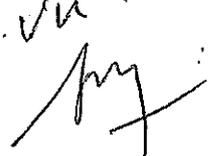
Pour le Directeur Général
par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire,


Michel MARZIN


Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC

**Avis de la commission locale de
l'eau des Gardons**

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC



N. Réf. : 2017/FJ n° 661
Affaire suivie par François JOURDAIN
Tél. : 04 66 21 73 77
Nombre de pages : 2

Nîmes, le 07 AOÛT 2017

Monsieur le Préfet du Gard
Préfecture du Gard
10, avenue Feuchères
30 045 NIMES cedex 9

Copie à M. BOUROUMEAU

Objet : Avis de la CLE des Gardons concernant le dossier d'autorisation environnementale pour le captage du Frigoulous

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 6 juillet 2017, vous avez consulté la Commission Locale de l'Eau des Gardons pour avis concernant le projet cité en objet et l'éventuelle demande de compléments au dossier présenté par le pétitionnaire.

Le calendrier n'étant pas compatible avec une réunion de la CLE des Gardons, ni son bureau, le dossier a été analysé par les services du SMAGE des Gardons pour le compte de la CLE.

Sur le volet quantitatif, les récentes études, le Plan de Gestion Concertée de la Ressource en eau et l'Étude Volumes Prélevables, identifient le secteur du Gardon d'Anduze comme un secteur en tension, notamment au mois d'août. Dans un objectif de réduction de la tension sur les eaux superficielles, le projet de mise en service du captage du Frigoulous est inscrit à l'action A-IV-3.1 du contrat de rivière 2017-2022 des Gardons visant les projets de substitution de la ressource.

Selon notre compréhension du système des alluvions du Gardon d'Anduze (entité 366 b, ressource exploitée actuellement), ces derniers sont en relation directe avec le Gardon (recharge de nappe en hautes eaux et drainage à l'étiage). Ces éléments appuient l'intérêt d'une substitution de ces 2 forages par le captage du Frigoulous, exploitant les calcaires du Jurassique. Le dossier d'autorisation porte sur un volume annuel de 360 000 m³ pour une production de 309 044 m³ en 2014 (page 47). Si le dossier met en avant les projections démographiques et l'amélioration des rendements de réseaux attendus d'ici 2035, il est important que le syndicat poursuive ces efforts d'économie d'eau. En effet, le rendement moyen du syndicat est médiocre atteignant 61 % mais en partie lié au mauvais rendement sur le réseau du SIAEP des Gardies de 34 % en 2014 (p45 à 50). La substitution du forage des Gardies, puis du forage de Lézan, ne doit pas réduire les efforts sur l'amélioration des rendements de réseaux. Dans ce cadre, le SIAEP des Gardies prévoit des travaux d'amélioration du rendement de réseaux inscrit dans l'action A-IV-2.2 du Contrat de rivière 2017-2022 avec un gain en volume conséquent. Par ailleurs, il est important que les communes de Lézan, Saint Jean de Serres et Canaules-et-Argentières maintiennent, à minima, leur rendement (compris entre 77 % et 82 %) au niveau de 2014.

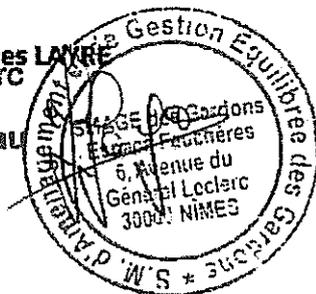
Le projet de substitution des forages de Lézan et des Gardies par le captage du Frigoulous est compatible avec le SAGE des Gardons.

Les services du SMAGE des Gardons restent disponibles pour des compléments d'information.

Veillez accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

P/O Le Vice-Président de la CLE des Gardons

SAGE des Gardons
Smage des Gardons
6 avenue du Général Leclerc
30000 Nîmes
Commission locale de l'Eau



Avis de la Dréal Occitanie

*du
puy*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur le prélèvement des eaux souterraines à partir du captage du Frigoulos
sur le territoire de la commune de Canaules et Argentières (30)
déposé par le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulos**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-004970,

– **Prélèvement des eaux souterraines à partir du captage du Frigoulos sur le territoire de la commune de Canaules et Argentières (30) déposée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulos,**

– **reçue le 06 mars 2017 et considérée complète le 06 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la création de 2 forages de 150 m de profondeur et leur équipement en pompes pour un débit de 100 m³/h pendant 14 heures, soit 1400 m³/j en pointe,
- la réalisation d'un local technique (10mX4mX3,5 m de haut) qui abritera la chambre des vannes,
- la création d'une bâche de stockage et du réseau d'adduction reliant le site de captage au site de stockage sur 2 km ,
- la réalisation d'une conduite de 840 m entre la bâche et le réservoir de Lézan ;

Considérant que la localisation du projet se situe en zone agricole et n'intercepte aucun zonage d'intérêt écologique à enjeu fort ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- les prélèvements seront effectués dans les calcaires du Jurassique supérieur pouvant fournir au droit du captage du Frigoulos, 100 m³/h et 2000 m³/j sans que cela n'affecte les forages alentours,
- l'ensemble des tracés (réseau d'adduction et canalisations) seront situés sous des voiries existantes (chemins agricoles, communaux et routes),
- les pompes de la bâche de reprise, située à proximité d'habitations, seront placées dans un local fermé et insonorisé et les ventilations seront traitées de manière à ne pas véhiculer le bruit à l'extérieur du local ;

et seront de nature à avoir un impact positif du fait qu'ils permettront d'abandonner l'exploitation du puits des Gardies et de ne conserver l'exploitation du puits de Lézan qu'en secours, soulageant ainsi les prélèvements opérés actuellement dans la nappe alluviale du Gardon d'Anduze en déséquilibre quantitatif ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement seront significativement réduits par :

- l'engagement du maître d'ouvrage (projet global d'alimentation en eau potable du syndicat du Frigoulois) à poursuivre des économies d'eau par l'amélioration technique des réseaux (renouvellement des réseaux anciens ou fuyards, campagnes de détection de fuites, intervention dans les plus brefs délais sur les fuites identifiées...), pour l'atteinte d'un rendement de 70%, que l'autorité environnementale recommande de porter à 75 % comme le préconise le SCoT Pays Cévennes,
- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, et notamment d'imposer une modification des pratiques agricoles et des futurs usages ou activités dans le périmètre de protection rapprochée, afin d'éviter toute pollution de l'aquifère : les aquifères karstiques sont en effet vulnérables aux pollutions en provenance de la surface, notamment aux pollutions chimiques, et les 2 forages sont situés en secteur agricole dominé par la vigne ;
- la mise en place, recommandée par l'autorité environnementale, du suivi des prélèvements effectués à partir des nouveaux forages afin d'en évaluer l'impact sur la ressource : l'aquifère du Jurassique supérieur constitue une ressource souterraine importante mais dont l'exploitation s'accroît régulièrement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de prélèvement des eaux souterraines à partir du captage du Frigoulois sur le territoire de la commune de Canaules et Argentières (30), objet de la demande n°2017-004970, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

07 AVR. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

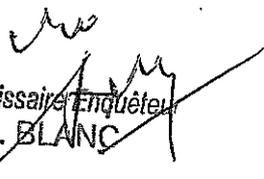
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)


Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)


Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC

n°4- Arrêté Préfectoral et avis d'enquête

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 26 avril 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20180426-005

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le captage d'alimentation en eau potable site du Frigoulous sur la commune de Canaules-et-Argentières.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20180312-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU les délibérations des communes adhérentes au syndicat du Frigoulous approuvant les dossiers réglementaires d'autorisation environnementale soumis à enquête publique pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du FRIGOULOUS sur la commune de Canaules et Argentières.
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par le Syndicat du Frigoulous enregistrée sous le numéro 30-2017-00213 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 06 juillet 2017 ;

- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 27 février 2018 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 19 mars 2018 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E18000034/30 du 26 mars 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 9 avril 2018 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par le Syndicat du Frigoulous pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous sur la commune de Canaules et Argentières est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **18 juin 2018** au **24 juillet 2018** inclus, pendant **37** jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à mettre en service le prélèvement du captage du Frigoulous et à réaliser les travaux annexes inhérents à la mise en service de cet ouvrage (pose du réseau d'adduction et création d'une bache de reprise).

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :
M Philippe Talagrand, Président du Syndicat du Frigoulous
Hôtel de Ville, 30350 CANAULES ET ARGENTIERES
Tél : 04 66 77 31 04 ; Mél : talagrandphilippe@yahoo.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Jean-Claude BLANC, (ingénieur en agriculture, expert honoraire près les tribunaux, en retraite), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires, au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, de l'autorité environnementale, de l'agence régionale de santé, de la commission locale de l'eau des Gardons et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous ainsi que la délibération du conseil syndical et les registres d'enquête sont déposés pendant **37** jours consécutifs, du **18 juin 2018** au **24 juillet 2018** inclus, en mairie de **Canales et Argentières** (68 place de la Mairie, 30350 Canales-et-Argentières, Tel : 04 66 77 31 04, heures d'ouverture : lundi et jeudi de 09h00 à 12h00, mardi et mercredi de 14h00 à 17h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

ARTICLE 5

La commune de **Canales et Argentières** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet déposés en mairie de **Canales et Argentières**, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Canales et Argentières** (68 place de la Mairie, 30350 Canales-et-Argentières), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 18 juin 2018	de 09h00 à 12h00	Hôtel de ville de Canales et Argentières
mardi 03 juillet 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Canales et Argentières
mardi 24 juillet 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Canales et Argentières

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Canales et Argentières**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête. Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : enquetepubliquefrigoulous@gmail.com

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site désigné ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies des communes adhérentes au syndicat du Frigoulous et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de **Canuales et Argentières**.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes de Saint Nazaire des Gardies, Saint Jean de Criulon, Logrian-Florian, Lézan, Saint Jean de Serres et Canuales et Argentières sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans la mairie de Canuales et Argentières, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Canaules et Argentières. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le maire de la commune de Canaules et Argentières,

M. le commissaire enquêteur,

M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Canaules-et-Argentières

Projet : La demande d'autorisation concerne le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous et à réaliser les travaux annexes inhérents à la mise en service de cet ouvrage (pose du réseau d'adduction et création d'une bache de reprise)

Pétitionnaire : Syndicat du Frigoulous, Hôtel de Ville, 30350 Canaules-et-Argentières

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à M Philippe Talagrand, Président du Syndicat du Frigoulous, Tél : 04 66 77 31 04 ; Mél : talagrandphilippe@yahoo.fr

Une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Canaules-et-Argentières est ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2018 aux dates suivantes : du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, pendant 37 jours. Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires, au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, de l'autorité environnementale, de l'agence régionale de santé, de la commission locale de l'eau des Gardons et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous ainsi que la délibération du conseil syndical et les registres d'enquête sont déposés pendant 37 jours consécutifs, du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, en mairie de Canaules et Argentières (68 place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières, Tel : 04 66 77 31 04, heures d'ouverture : lundi et jeudi de 09h00 à 12h00, mardi et mercredi de 14h00 à 17h00). M. Jean-Claude BLANC, (ingénieur en agriculture, expert honoraire près les tribunaux, en retraite), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur. Toutes les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux des permanences concernées ainsi que sur le site internet dédié : en mairie de Canaules et Argentières (68 place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières, Tel : 04 66 77 31 04, heures d'ouverture : lundi et jeudi de 09h00 à 12h00, mardi et mercredi de 14h00 à 17h00), <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 18 juin 2018	de 09h00 à 12h00	Hôtel de ville de Canaules et Argentières
mardi 03 juillet 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Canaules et Argentières
mardi 24 juillet 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Canaules et Argentières

Durant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet sur les lieux de permanence ainsi que par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Canaules-et-Argentières, désignée siège de l'enquête et sur l'adresse : enquetepubliquefrigoulous@gmail.com

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public dans la mairie de Canaules-et-Argentières, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 89, rue Weber à Nîmes ainsi que sur le site internet : www.gard.gouv.fr pendant une durée de un an après la clôture de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions ou un arrêté de refus.

n°5- Publicité et avis dans la presse locale



Mairie de
Canaules et Argentières
30350 - Place de la Mairie
Tel: 04 66 31 04 – Fax: 04 66 93 76 48
canaules.argentieres@orange.fr

Canaules le 24 juillet 2018

ATTESTATION AFFICHAGE

Je soussigné Etienne DEJARDIN, Premier Adjoint, certifie avoir fait afficher les avis d'enquête du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018 conformément à l'arrêté préfectoral et à proximité du site de l'enquête.

Fait à CANAULES le 24 juillet 2018

Le Premier Adjoint

Etienne DEJARDIN

OCCITANIE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

HERAULT : Tél. 04.67.06.88.70 - Fax 04.67.92.56.56



AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur : SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE (SA3M)

Code d'identification national : 521 130 716 000 17
Adresse : Immeuble Etoile Richier - 45 place Ernest Granier - CS 29502 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Point(s) de contact : SA3M - Direction Renouvellement Urbain, à l'attention de Mme France CAELÉN
Courriel : 1992-4trnxprov@sa3m.fr

Adresse du profil acheteur : <https://www.achatpublic.com>

Intitulé du marché : Réalisation des espaces publics autour de l'opération « CARRE MOSAÏK / SHOKO » à Montpellier.

Type de marché : travaux - exécution.

Nature et étendue des travaux : réalisation de travaux provisoires pour la livraison des bâtiments (commerces et logements) de l'opération n°1992-4 : PUP « CARRE MOSAÏK / SHOKO » dans le cadre de la concession d'aménagement du quartier Pompiñana à Montpellier. Les travaux sont répartis en deux (2) lots séparés définis comme suit, chacun d'eux faisant l'objet d'un marché distinct :

- Lot n°1 : Terrassement et réseaux humides, comprenant notamment :
 - Travaux préparatoires, démolition chaussées et trottoirs existants,
 - Terrassements généraux, voirie,
 - Assainissement EP, regards à grille, raccordement au réseau existant avec l'exploitant, essais et contrôles,
 - Mobilier urbain : bornes et potelets anti stationnement, signalisation verticale et horizontale,
 - Lot n°2 : Eclairage public, comprenant notamment :
 - Eclairage public,
 - Tranchées, pose de fourreaux, câbles, chambres, candélabres et luminaires, raccordements.

Lieu d'exécution : quartier de la Pompiñana (avenue de la Pompiñana et avenue Alphonse-Juin) à Montpellier.

Type de procédure : procédure adaptée ouverte, avec faculté de négociation, dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23/2015.

Justificatifs à produire : cf. règlement de consultation.

Critères d'attribution :

- Valeur technique : 60 %
- Prix : 40 %

Date et heure limites de réception des offres : 11 juin 2018 à 12h00.

Condition d'obtention du dossier de consultation : l'entier dossier de consultation est disponible par voie électronique ; il n'est disponible ni sur support papier ni sur support physique électronique.

Le candidat doit télécharger le dossier de consultation ainsi que les documents et renseignements complémentaires via le profil d'acheteur <http://www.achatpublic.com> en suivant le lien https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=C_SL_2018_46KASR1-ft&v=1&selected=0

Date d'envoi de l'avis : 28 mai 2018. 126471

RAPPEL D'AVIS OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTARNAUD (Zone d'Aménagement Concerté du Pradas de Montarnaud)

Par arrêté municipal n°4182 en date du 26 février 2018, Monsieur le Maire de la commune de MONTARNAUD a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de MONTARNAUD relatif aux orientations particulières d'aménagement concernant l'entrée de ville de la 3ème tranche de la ZAC du Pradas et au règlement du PLU relatifs à la typologie et à l'implantation des constructions sur ce secteur, ainsi que au règlement du PLU pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la 3ème tranche de la ZAC depuis l'avancement des travaux du dossier d'extension de la station d'épuration qui a permis la levée du blocage des permis de construire par les services de l'Etat.

Cette enquête publique se déroulera, pendant trente et un jours consécutifs, du lundi 28 mai 2018 au jeudi 28 juin 2018 inclus à la mairie de Montarnaud.

Monsieur André TRABAUD, ingénieur physicien retraité, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif et se tiendra à la disposition du public à la Mairie de MONTARNAUD :

- Lundi 28 mai 2018 de 9 heures à 12 heures ;
- Mercredi 6 juin 2018 de 14 heures à 17 heures ;
- Jeudi 28 juin 2018 de 14 heures à 17 heures.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Mairie de MONTARNAUD (80 avenue Gilbert Sœurs - 34570 MONTARNAUD) pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture suivants (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) :

Dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (*) des membres de son Conseil d'Administration, le Président de Mutuelles du Soleil Livre II (SIREN N°782 395 511) invite ses membres participants :

- * âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans pour une première élection,
- * à jour de leurs cotisations santé,
- * n'ayant pas exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des 3 dernières années,
- * n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- * n'appartenant pas simultanément, au moment de l'élection, à plus de 4 conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération,
- à présenter leur candidature pour le poste d'Administrateur (*) jusqu'au jeudi 7 juin 2018 inclus (cachet de la poste ou date de réception faisant foi).

Pour être recevable, l'acte de candidature s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, "Elections Administrateurs Livre II", 36-36 bis, avenue Maréchal Foch - CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1, ou par dépôt dans les Agences de Mutuelles du Soleil contre récépissé. Cette lettre devra préciser l'âge, la profession, l'absence de condamnation et les responsabilités que le candidat a pu assumer ou qu'il assume encore dans le domaine de l'économie sociale.

Jean Pierre GAY - Président - Mutuelles du Soleil Livre II

(*) Les administrateurs sont élus pour 6 ans. Ils font partie du Conseil d'Administration qui détermine les orientations de la mutuelle et fixe toutes les mesures permettant à celle-ci d'assurer les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses adhérents. 126369

Dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (*) des membres de son Conseil d'Administration, le Président de Mutuelles du Soleil Livre III (SIREN N°444 283 113) invite ses membres participants :

- * âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans pour une première élection,
- * à jour de leurs cotisations santé sur Mutuelles du Soleil Livre II,
- * n'ayant pas exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des 3 dernières années,
- * n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- * n'appartenant pas simultanément, au moment de l'élection, à plus de 4 conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération,
- à présenter leur candidature pour le poste d'Administrateur (*) jusqu'au jeudi 7 juin 2018 inclus (cachet de la poste ou date de réception faisant foi).

Pour être recevable, l'acte de candidature s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, "Elections Administrateurs Livre III", 36-36 bis, avenue Maréchal Foch - CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1, ou par dépôt dans les Agences de Mutuelles du Soleil contre récépissé. Cette lettre devra préciser l'âge, la profession, l'absence de condamnation et les responsabilités que le candidat a pu assumer ou qu'il assume encore dans le domaine de l'économie sociale.

Alain CHAMARRY - Président - Mutuelles du Soleil Livre III

(*) Les administrateurs sont élus pour 6 ans. Ils font partie du Conseil d'Administration qui détermine les orientations de la mutuelle et fixe toutes les mesures permettant à celle-ci d'assurer les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses adhérents. 126312

- Les lundis de 8 heures 30 à 12 heures et de 16 heures à 19 heures,
- Les mardis et les jeudis de 8 heures 30 à 12 heures
- Les mercredis et les vendredis de 8 heures 30 à 12 heures et de 16 heures à 18 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier au Commissaire Enquêteur à l'adresse de la Mairie de MONTARNAUD ou par mail à l'adresse électronique enqueteplumontarnaud@gmail.com. Le dossier sera également consultable sur le site internet www.montarnaud.com.

Le public pourra notamment y accéder sur un poste informatique mis gratuitement à sa disposition à la mairie de Montarnaud. La personne morale responsable du projet est la Commune de Montarnaud. Le public pourra recueillir toutes les informations utiles sur le projet et, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, obtenir, à sa demande et à ses frais, la communication du dossier d'enquête publique auprès de Mme Corinne LABATUT en charge du dossier à la mairie de Montarnaud (c.labatut@montarnaud.fr / 04.67.55.40.84, les mardis et jeudis de 9h à 12h / par courrier à la mairie de Montarnaud).

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, ou si ce délai ne peut pas être respecté, à compter du délai supplémentaire accordé par le Maire de la commune de MONTARNAUD, le Commissaire Enquêteur adressera au Maire son rapport, ses conclusions et avis motivés sur le projet. Ces documents seront tenus à la disposition du public en Mairie de MONTARNAUD, à la Sous-Préfecture de Lodève et sur le site internet de la Commune de MONTARNAUD (www.montarnaud.com) pendant une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qu'il ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation. 126485

- Les lundis de 8 heures 30 à 12 heures et de 16 heures à 19 heures,
- Les mardis et les jeudis de 8 heures 30 à 12 heures
- Les mercredis et les vendredis de 8 heures 30 à 12 heures et de 16 heures à 18 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier au Commissaire Enquêteur à l'adresse de la Mairie de MONTARNAUD ou par mail à l'adresse électronique enquetepubliques@nimes.fr.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :
Date des permanences - Heures des permanences - Lieux des permanences

- Lundi 18 juin 2018 - de 09h00 à 12h00 Hôtel de ville de Canaules et Argentières
- Mardi 03 juillet 2018 - de 14h00 à 17h00 - Hôtel de ville de Canaules et Argentières
- Mardi 24 juillet 2018 - de 14h00 à 17h00 - Hôtel de ville de Canaules et Argentières.

Durant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet sur les lieux de permanence ainsi que par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Canaules-et-Argentières, désignée siège de l'enquête et sur l'adresse : enquetepubliques@nimes.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public dans la mairie de Canaules-et-Argentières, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 89, rue Weber à Nîmes ainsi que sur le site internet : www.gard.gouv.fr pendant une durée de un an après la clôture de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions ou un arrêté de refus. 125296

Dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (*) des membres de son Conseil d'Administration, le Président de Mutuelles du Soleil Livre II (SIREN N°782 395 511) invite ses membres participants :

- * âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans pour une première élection,
- * à jour de leurs cotisations santé,
- * n'ayant pas exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des 3 dernières années,
- * n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- * n'appartenant pas simultanément, au moment de l'élection, à plus de 4 conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération,
- à présenter leur candidature pour le poste d'Administrateur (*) jusqu'au jeudi 7 juin 2018 inclus (cachet de la poste ou date de réception faisant foi).

Pour être recevable, l'acte de candidature s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, "Elections Administrateurs Livre II", 36-36 bis, avenue Maréchal Foch - CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1, ou par dépôt dans les Agences de Mutuelles du Soleil contre récépissé. Cette lettre devra préciser l'âge, la profession, l'absence de condamnation et les responsabilités que le candidat a pu assumer ou qu'il assume encore dans le domaine de l'économie sociale.

Jean Pierre GAY - Président - Mutuelles du Soleil Livre II

(*) Les administrateurs sont élus pour 6 ans. Ils font partie du Conseil d'Administration qui détermine les orientations de la mutuelle et fixe toutes les mesures permettant à celle-ci d'assurer les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses adhérents. 126485

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

GARD - 20, rue Jean Reboul - 30000 NIMES
agnimes@lamarseillaise.fr
Renseignements et devis : vaucusepub@lamarseillaise.fr / tél. 04.90.14.86.60



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Canaules-et-Argentières

Projet : La demande d'autorisation concerne le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous et à réaliser les travaux annexes inhérents à la mise en service de cet ouvrage (pose du réseau d'adduction et création d'une bache de reprise)

Pétitionnaire : Syndicat du Frigoulous, Hôtel de Ville, 30350 Canaules-et-Argentières.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à M Philippe Talagrand, Président du Syndicat du Frigoulous, Tél : 04 66 77 31 04 ;
Mél : talagrandphilippe@yahoo.fr

Une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Canaules-et-Argentières est ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2018 aux dates suivantes : du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, pendant 37 jours. Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires, au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, de l'autorité environnementale, de l'Agence régionale de santé, de la commission locale de l'eau des Gardons et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous ainsi que la délibération du conseil syndical et les registres d'enquête sont déposés pendant 37 jours consécutifs, du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, en mairie de Canaules et Argentières (68 place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières, Tél : 04 66 77 31 04, heures d'ouverture : lundi et jeudi de 09h00 à 12h00, mardi et mercredi de 14h00 à 17h00).

M. Jean-Claude BLANC, (ingénieur en agriculture, expert honoraire près les tribunaux, en retraite), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur. Toutes les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux des permanences concernées ainsi que sur le site internet dédié : en mairie de Canaules et Argentières (68 place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières, Tél : 04 66 77 31 04, heures d'ouverture : lundi et jeudi de 09h00 à 12h00, mardi et mercredi de 14h00 à 17h00), <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :
Date des permanences - Heures des permanences - Lieux des permanences

- Lundi 18 juin 2018 - de 09h00 à 12h00 Hôtel de ville de Canaules et Argentières
- Mardi 03 juillet 2018 - de 14h00 à 17h00 - Hôtel de ville de Canaules et Argentières
- Mardi 24 juillet 2018 - de 14h00 à 17h00 - Hôtel de ville de Canaules et Argentières.

Durant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet sur les lieux de permanence ainsi que par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Canaules-et-Argentières, désignée siège de l'enquête et sur l'adresse : enquetepubliques@nimes.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public dans la mairie de Canaules-et-Argentières, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 89, rue Weber à Nîmes ainsi que sur le site internet : www.gard.gouv.fr pendant une durée de un an après la clôture de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions ou un arrêté de refus. 125296

Dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (*) des membres de son Conseil d'Administration, le Président de Mutuelles du Soleil Livre II (SIREN N°782 395 511) invite ses membres participants :

- * âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans pour une première élection,
- * à jour de leurs cotisations santé,
- * n'ayant pas exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des 3 dernières années,
- * n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- * n'appartenant pas simultanément, au moment de l'élection, à plus de 4 conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération,
- à présenter leur candidature pour le poste d'Administrateur (*) jusqu'au jeudi 7 juin 2018 inclus (cachet de la poste ou date de réception faisant foi).

Pour être recevable, l'acte de candidature s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, "Elections Administrateurs Livre II", 36-36 bis, avenue Maréchal Foch - CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1, ou par dépôt dans les Agences de Mutuelles du Soleil contre récépissé. Cette lettre devra préciser l'âge, la profession, l'absence de condamnation et les responsabilités que le candidat a pu assumer ou qu'il assume encore dans le domaine de l'économie sociale.

Jean Pierre GAY - Président - Mutuelles du Soleil Livre II

(*) Les administrateurs sont élus pour 6 ans. Ils font partie du Conseil d'Administration qui détermine les orientations de la mutuelle et fixe toutes les mesures permettant à celle-ci d'assurer les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses adhérents. 126485

Syndicat du FRIGOULOU
Eau publique
Environnementale
18 juin au 24 juillet 2018

628376



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Commune de Canaules-et-Argentières

- **Projet** : la demande d'autorisation concerne le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous et à réaliser les travaux annexes inhérents à la mise en service de cet ouvrage (pose du réseau d'adduction et création d'une bache de reprise).

- **Pétitionnaire** : syndicat du Frigoulous, Hôtel de Ville, 30350 Canaules-et-Argentières.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée M. Philippe Talagrand, Président du Syndicat du Frigoulous, Tél : 04 66 77 31 04. Mél : talagrandphilippe@yahoo.fr

Une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement sur la commune de Canaules-et-Argentières est ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2018 aux dates suivantes : du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, pendant 37 jours.

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires, au titre des articles R181-19 à 32 du Code de l'environnement, de l'autorité environnementale, de l'agence régionale de santé, de la commission locale de l'eau des Gardons et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous ainsi que la délibération du conseil syndical et les registres d'enquête sont déposés pendant 37 jours consécutifs, du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, en mairie de Canaules et Argentières, 68, place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières.

Tél : 04 66 77 31 04.

- **Heures d'ouverture** : lundi et jeudi de 9 h à 12 h, mardi et mercredi de 14 h à 17 h. M. Jean-Claude BLANC, (ingénieur en agriculture, expert honoraire près les tribunaux, en retraite), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire-enquêteur.

Toutes les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux des permanences concernées ainsi que sur le site internet dédié : en mairie de Canaules-et-Argentières, 68, place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières.

Tél : 04 66 77 31 04.

- **Heures d'ouverture** : lundi et jeudi de 9 h à 12 h, mardi et mercredi de 14 h à 17 h.

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

- **Date, heures, et lieux des permanences** :

lundi 18 juin 2018 de 9 h à 12 h hôtel de ville de Canaules et Argentières,
mardi 3 juillet 2018 de 14 h à 17 h hôtel de ville de Canaules et Argentières,
mardi 24 juillet 2018 de 14 h à 17 h hôtel de ville de Canaules et Argentières.

Durant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet sur les lieux de permanence ainsi que par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Canaules-et-Argentières, désignée siège de l'enquête et sur l'adresse :

enquetepubliquefrigoulous@gmail.com

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public dans la mairie de Canaules-et-Argentières, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 89, rue Weber à Nîmes ainsi que sur le site internet : www.gard.gouv.fr pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions ou un arrêté de refus.

Mardi Libre 1^{er} Juin 2018

ARCHES PUBLICS PA > 90 K€

845039

S.F.H.E.

MAITRISE D'OUVRAGE
GESTION LOCATIVE

EL PUBLIC À LA CONCURRENCE

ielis de l'organisme acheteur : S.F.H.E.
lisation de travaux tout corps d'état sur le patrimoine
cadre de son entretien courant et d'état des lieux.
menuiserie-serrurerie-vitrerie, plâtrerie-peinture-sols

ipel public à concurrence.
procédure adaptée.

on : <http://sfhe.e-marchespublics.com>
e : 19 juin 2018, 14 heures
le dépôts : offre : 17 juillet 2018, à 12 h 30.

AVIS PUBLICS des marchés publics

845088



LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard
Commune de Nîmes

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE projet de réalisation de la ligne T2 diagonale de Nîmes Métropole à la commune de Nîmes (le : communauté d'agglomération de Nîmes Métropole)

30-2018-06-19-002 du 19 juin 2018, une enquête
de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonale de
territoire de la commune de Nîmes, est ouverte en
11 jours consécutifs, du mercredi 11 juillet 2018
10 août 2018 inclus à 17h00.

est préalable :
publique (DUP) du projet de réalisation de la ligne
Nîmes Métropole sur le territoire de la commune

étés ou parties de propriétés nécessaires à la réa-
parcellaire),
mentale.

Intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté
é publique du projet de réalisation de la ligne T2
es Métropole, la cessibilité des propriétés ou par-
saires à la réalisation de ce projet et l'autorisation
irré de refus.

étude d'impact et d'un avis de l'autorité environne-
és au dossier d'enquête publique unique.

es de la commission d'enquête par décision du
administratif de Nîmes du 7 juin 2018 :

NC, ingénieur des arts et métiers, responsable
EURENCO France, en retraite.

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi libre et Midi libre Dimanche, journaux habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral.
Conformément à l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 21/12/2017, modifiant l'arrêté du 21/12/2012, relatif aux tarifs annuels et aux
modalités des annonces judiciaires et légales, le tarif à la ligne est fixé à 4,16 € ht pour 40 signes ou espaces ou 1,82 € ht le mm/col.
Contact : Midimédia Tél 04.67.07.69.35 ou 04.3000.2020 -
Fax 04.67.07.69.39 - Courriel : annonces.legales@midilibre.com

Audi Libre 22 Juin 2018

828377



LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

Commune de Canaules-et-Argentières

- **Projet** : la demande d'autorisation concerne le projet de mise en service
du prélèvement du captage du Frigoulous et à réaliser les travaux annexes
inhérents à la mise en service de cet ouvrage (pose du réseau d'adduction
et création d'une bache de reprise).

- **Pétitionnaire** : syndicat du Frigoulous, Hôtel de Ville, 30350 Canaules-et-
Argentières.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs)
peut être demandée M. Philippe Talagrand, Président du Syndicat du
Frigoulous, Tél : 04 66 77 31 04. Mél : talagrandphilippe@yahoo.fr

Une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre
des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement sur la commune
de Canaules-et-Argentières est ouverte et organisée par arrêté préfectoral
du 26 avril 2018 aux dates suivantes : du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018
inclus, pendant 37 jours.

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires, au titre des
articles R181-19 à 32 du Code de l'environnement, de l'autorité environne-
mentale, de l'agence régionale de santé, de la commission locale de l'eau
des Gardons et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation
environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de mise en service
du prélèvement du captage du Frigoulous ainsi que la délibération du conseil
syndical et les registres d'enquête sont déposés pendant 37 jours consécu-
tifs, du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, en mairie de Canaules et
Argentières, 68, place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières.
Tél : 04 66 77 31 04.

- **Heures d'ouverture** : lundi et jeudi de 9 h à 12 h, mardi et mercredi de
14 h à 17 h. M. Jean-Claude BLANC, (ingénieur en agriculture, expert
honoraire près les tribunaux, en retraite), est désigné par le tribunal adminis-
tratif de Nîmes en qualité de commissaire-enquêteur.

Toutes les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier
aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux des permanences
concernées ainsi que sur le site internet dédié : en mairie de Canaules-et-
Argentières, 68, place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières.
Tél : 04 66 77 31 04.

- **Heures d'ouverture** : lundi et jeudi de 9 h à 12 h, mardi et mercredi de
14 h à 17 h.

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public
aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

- **Date, heures, et lieux des permanences** :

lundi 18 juin 2018 de 9 h à 12 h hôtel de ville de Canaules et Argentières,
mardi 3 juillet 2018 de 14 h à 17 h hôtel de ville de Canaules et Argentières,
mardi 24 juillet 2018 de 14 h à 17 h hôtel de ville de Canaules et Argentières.

Durant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations
et propositions sur les registres ouverts à cet effet sur les lieux de perma-
nence ainsi que par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Canaules-
et-Argentières, désignée siège de l'enquête et sur l'adresse :
enquetepublicuefrigoulous@gmail.com

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la dispo-
sition du public dans la mairie de Canaules-et-Argentières, à la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer, 89, rue Weber à Nîmes ainsi
que sur le site internet : www.gard.gouv.fr pendant une durée d'un an après
la clôture de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procé-
dure est un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions ou
d'un arrêté de refus.

Avis administratif

844103



APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Département du Gard
Commune d'Aimagues

Par délibération en date du 4 juin 2018, le conseil municipal a approuvé la
modification simplifiée n° 1 du PLU sur la commune d'AIMARGUES.

L'affichage de la délibération a été effectué conformément à l'article
R123-25 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU est tenu à la disposition du
public en mairie d'AIMARGUES aux jours et heures habituels d'ouverture,
sur le site internet de la commune d'AIMARGUES et en préfecture.

Conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme la modification
simplifiée du PLU est exécutoire après réception de la délibération en pré-
fecture et accomplissement des mesures de publicité et d'affichage.

AUTRES ANNONCES LÉGALES Succession

845094

SUCCESSION VACANTE D.D.F.I.P. - Pôle G.P.P.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, 334 Allée
Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier, curateur de la succession de M.
ROBERT Gilles, décédé le 07/07/2016 à LE VIGAN (30) a établi le compte de
la succession qui sera adressé ultérieurement au TGI.

Réf. 0348017206/LR.

VIE DES SOCIÉTÉS Création

CONSTITUTION

193681

Aux termes d'un acte SSP en date du
19/06/2018, il a été constitué une
société dont les principales caracté-
ristiques sont les suivantes :

Dénomination Sociale : 77 Libre Ser-
vice LE HANOUT

Forme : SARL

Capital social : 200

Siège social : 6 rue de la République,
30190 LA CALMETTE

Objet social : Alimentation Générale
Gérance : Monsieur Said MECHAY
demeurant 04 place Léonard de Vinci,
30900 Nîmes

Durée : 99 ans à compter de son im-
matriculation au RCS de Nîmes



**Annonces
légales
et ventes
aux enchères**

**SERVICE
SPÉCIALISÉ**

Par

Redu
(En maj)

Choi
(Tarifs T.T.

Rubi
lun

PA sar

Form
 31

Form
 41

Form
 48,

Ligne
 8 €

+10€
En ve
ou c
www.mi

n°6- Observations du public extraits du registre d'enquête

Jean-Claude BLANC

*Ingénieur E.S.A. Purpan-Toulouse
Expert honoraire près la Cour d'Appel de Nîmes et les Tribunaux
Commissaire enquêteur*

15 Ter Av. Franklin Roosevelt – 30 000 NÎMES

Tel. : 04 66 64 78 58 - 06 81 19 46 27

Courriel : jc.m.blanc@orange.fr

NÎMES le : 26 Juillet 2018

Monsieur TALAGRAN
Président du Syndicat du Frigoulous
Mairie de CANAULES & ARGENTIERES
Hôtel de Ville
30 350 CANAULES & ARGENTIERES

AFFAIRE : Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R 181-35 du Code de l' environnement concernant le captage d'alimentation en eau potable site du Frigoulous sur la commune de Canaules et Argentières

OBJET : Observation du public au cours de l'enquête écoulée .

Monsieur le Président ,

L'enquête rappelée en objet de la présente s'est terminée ce dernier 24 courant .

A l'issue de cette enquête j'ai pu relever, sur le registre des observations laissé à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, les mentions dont je vous fais part ci-après .

J'ai classé ces observations selon le sujet traité ou l'expression des avis dont je vous fais part ci-dessous :

<i>Sujet Traité</i>	<i>Nombre de fois</i>
<i>Projet en instance depuis longtemps , réalisation urgente</i>	<i>5</i>
<i>Avis favorable au projet à voir réalisé au plus tôt</i>	<i>4</i>
<i>Le développement démographique des villages adhérents au Syndicat du Frigoulous appelle un besoin d'eau en augmentation</i>	<i>2</i>
<i>Urgence à voir réalisé ce projet</i>	<i>1</i>
<i>Tenir compte du manque d'eau en périodes sèches et de restriction</i>	<i>2</i>
<i>Bien prendre en compte les projets d'urbanisation qui ont une incidence sur les besoins en eau</i>	<i>1</i>

Soit 15 observations sous le même nombre de signatures

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral n° 30-201804426-005 du 26 Avril 2018 portant ouverture de l'enquête je vous invite à produire dans la quinzaine suivant la clôture de l'enquête vos observations aux mentions exprimées dans le registre que j'ai clos le 24 courant .

A la suite de quoi je remettrai mon rapport aux autorités de droit .

Mon rapport et les observations du public ainsi que les réponses appropriées que vos aurez données en réponse constituerons un dossier qui restera à la disposition du public avec le dossier d'enquête pendant une année en Mairie de CANAULES et ARGENTIERES

Dans l'attente de votre réponse et vous remerciant par avance de votre diligence , je vous prie d'agrèer , Monsieur le Président, l'expression de mes respectueux sentiments .

Jean-Claude BLANC
Commissaire Enquêteur

P.J. : Copie des pages 1 à 6 du Registre d'enquête + 21



Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

GARD

COMMUNE CANAULES et ARGENTIÈRES

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement (procédure IOTA) relative au champ captant du Frigoulsus sur la commune de CANAULES et ARGENTIÈRES et travaux de mise en conformité sur le puits de LEZAN.*

Le Commissaire Enquêteur

J.C. BLANC *[Signature]*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Autorisation environnementale unique au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement (procédure IOTA) relative au champ captant du Trigoubous sur la commune de CANAULES et ARGENTIERES et travaux de mise en conformité sur 6 points de LETAN

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du _____ de

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. BLANC Jean-Claude qualité Commissaire enquêteur

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du Lundi 18 juin 2018 au Mardi 24 juillet 2018

les Lundi 18 juin 2018 de 09 h. à 12 h. et de _____ à _____

les Mardi 03 juillet 2018 de 14 h. à 17 h. et de _____ à _____

les Mardi 24 juillet 2018 de 14 h. à 17 h. et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de CANAULES & ARGENTIERES.

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant seize feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Canaules et Argentières - 30350 -

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Lundi 18 juin 2018 de 9 h. à 12 h. et de _____ à _____

les Mardi 03 juillet 2018 de 14 h. à 17 h. et de _____ à _____

les Mardi 24 juillet 2018 de 14 h. à 17 h. et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC

PREMIÈRE JOURNÉE

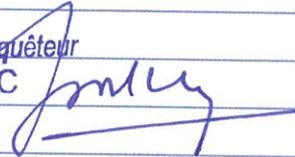
Les 18 Juin 2018 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

Ouverture de l'enquête - première permanence
Le Commissaire enquêteur a constaté que tout le dossier de l'enquête dans son intégralité est à la disposition du public au siège de l'enquête au mairie de Cahoules et Argenteuil
Le Commissaire enquêteur a également veillé la publicité de l'enquête par l'affichage de panneaux jaunes supplémentaires - présence de M. CAHVI (Maire) Mme PORTMANN (secrétaire municipale) M. BAQUET (agent administratif)

Aucune visite n'étant constatée - La permanence est close à 12 heures.

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC



Reçu


Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire enquêteur

02 juillet 2018

observation de M. Robert CAHU

les habitants et usagers de l'eau de consommation humaine attendent depuis longtemps l'aboutissement de ce dossier. Chaque été de chaque année l'inquiétude arrive sur la capacité des puits actuel à satisfaire les besoins.

avis favorable

Mardi 3 juillet 2018 de 14h à 17h

Deuxième permanence du commissaire enquêteur.

Favorable le plus tôt possible.
Bouquette Daniel

Le village se développe de plus en plus. Il est nécessaire de développer le syndicat du frignon. Nous allons avoir besoin d'eau.

Accord pour le frignon et mise en route pour la distribution de l'eau

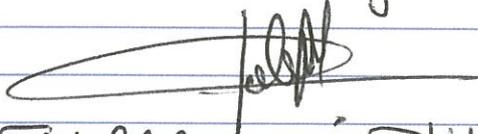
avis favorable

Aucune autre visite ni observation n'étant constatée la permanence est close à 17h

Projet urgent nous sommes depuis longtemps en déficit hydrique.

Le Commissaire Enquêteur
J. C. BLANC

7 Je suis très favorable à la réalisation de ce projet.
La mise en exploitation de cette ressource assurera
une alimentation en eau potable pérenne, de bonne
qualité pour nous et les générations futures.
Compte tenu du changement climatique, il y a
urgence.



8 AVIS TRÈS FAVORABLE Philippe TAAGRAND

9 Je dépend du Syndicat et je suis très
favorable au Nouveau Puir car cela permettra
aux villages en bénéficiant de ne plus être en
SR exploitation.

Avis FAVORABLE Cyril BACQUET - LÉZAN

10 Très favorable à la réalisation de ce projet assurant
une desserte pérenne au village.
Marie TOUREL Canards et Argibères

11 - Je suis le propriétaire d'une olivette (parcelle 54)
de 30 oliviers entretenue régulièrement depuis nombreuses
années.
Cette parcelle n'apparaît pas en tant que telle sur le plan de
la page 132 du rapport mais elle est mitoyenne des PPR.
des tolérances prévues p.153 pour la zone PPR s'applique
à priori pour les terrains limitrophes. Je suppose ?
La ressource en eau devient une denrée rare qu'il faut
préserver et sauvegarder. Dans ces conditions, les élus
devraient être très attentifs à l'éurbanisation intempestive
et à la conservation des sols. Des mesures contraignantes

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC

devraient être imposées pour les constructions dans les
PLU ou cartes communales -

Je ne peux qu'être favorable à ce projet
Jack Bourguet (ex-DDF)



12 Je suis très favorable à ce projet - Il doit être
exploité pour les besoins de nous tous -

Geneviève CAZALI - St Nazaire
des Gardies -

13 Je suis très favorable au Forage du Frigoulas
j'ai très peur des futures restrictions d'eau

CHRISTIAN Gilles maire
LABRIAN



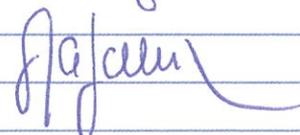
Mardi 24 juillet 2018 de 14h à 17h

Troisième permanence et clôture de l'enquête.

14 Mardi 24 juillet 2018

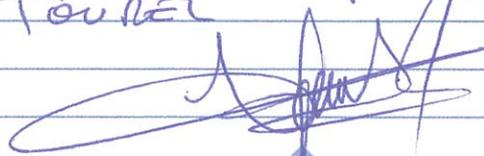
Avis favorable pour ce projet qui nous tiens
à cœur.

Au nom de la commune de St Nazaire des
gardies

Mozannic piemme Maire 

15 Mardi 24 juillet 2018

Avis favorable pour un projet important
Jeorges TOUBEL

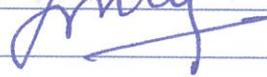


Le Commissaire Enquêteur
J.O. BLANC

Ce 24 juillet à 17h plus aucune autre personne ne
s'étant présentée, ni laissé d'autre observation
j'ai clos l'enquête et le présent cahier

Le Commissaire Enquêteur

J.C. BLANC



neant
J.C. BLANC

Le Commissaire Enquêteur

J.C. BLANC

Le 24 juillet 2018 à 17 heures —

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Jean-Claude BLANC commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours jours consécutifs, du 18 juin 2018 au 24 juillet 2018 de 9 heures 00 à 14 heures 00 et de 14 heures 00 à 17 heures 00

Les observations ont été consignées au registre

par quinze personnes (pages n° 2 à 5 inclus)

En outre, j'ai reçu aucune lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du _____ de M _____

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC



signature



n°7- Réponse du pétitionnaire aux observations

Philippe TALAGRAND

Président du Syndicat des eaux du Frigoulous

Mairie de Canaules

30350 CANAULES ET ARGENTIERES

A

M Jean Claude BLANC

Commissaire enquêteur

15 ter Avenue Franklin de Roosevelt

30 NIMES

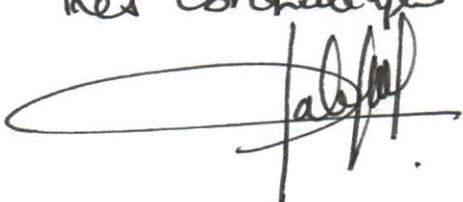
Monsieur le commissaire enquêteur

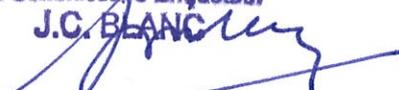
Tout d'abord je tiens a vous remercier pour le suivi de notre dossier. Vos conseils et vos compétences nous ont beaucoup aidés durant le déroulement de l'enquête publique.

Je viens de parcourir le registre d'enquête que vous m'avais remis.

Les remarques notés n'appellent pas de réactions de ma part étant qu'elles sont toutes favorables voir très favorables.

Personnellement jJe n'ai pas reçu d'autres remarques que ce soit par courrier ou par mail.

Très Cordialement


Reçu le 28 juillet 2018
Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC


Jean – Claude BLANC
Ingénieur en agriculture , diplômé E.S.A.Purpan - Toulouse
Expert honoraire près la Cour d'Appel de Nîmes
Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille
Commissaire enquêteur
15 ter Av. Franklin Roosevelt , 30 000 NÎMES
Téléphone et télécopie : 04 66 64 78 58

12

Nîmes Juin- Juillet 2018

DEPARTEMENT DU GARD
Préfecture du Gard

ARRÊTE PREFECTORAL N° 30-2016-11-08-001 en date du 08 Novembre 2016
par délégation à la DDTM

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique conjointe préalable

à l'autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement (procédure IOTA autorisation au titre de la rubrique 1,1,2,0 de l'article R 214-1 du CE) relative au champ captant du Frigoulous sur la commune de CANAULES & ARGENTIERES et travaux de mise en conformité sur le puits de LEZAN .

SECOND CAHIER

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRFECTURE DU GARD
ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de CANAULES & ARGENTIERES

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .

* Concernant l' autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA)Article L 181-1 du CE et R 214-1 qui s 'appliquent au champ captant du Frigoulous sur la commune de CANAULES & ARGENTIERES et aux travaux de mise en conformité du puits de LEZAN ,

Considérant les arguments exposés dans le dossier d'enquête sur le besoins en eau potable de communes du Syndicat du Frigoulous et la possibilité d'en améliorer de façon notable l'économie et la qualité de distribution ,

Considérant la cohérence du dossier tel qu'il a été soumis dans le cadre de l'enquête unique à notre étude , à notre réflexion et à notre avis ,

Considérant le besoin pressant exprimé par le public de voir ce dossier déjà ancien aboutir avec des raisons légitimes et vraies .

En foi de quoi le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

Fait et clos à Nîmes le 01 Août 2018

Le commissaire enquêteur
Jean-Claude BLANC

